62° ANNEE - N° 1

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.
- Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

3

6

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

27 déc. Décret nº 2019-383 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

28 déc. Décret n° 2019-391 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption.....

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

28 déc. Décret n° 2019-395 portant affectation au ministère de l'économie, de l'industrie et du porte feuille public d'un terrain bâti, constitué par le site industriel de l'ex-société des textiles du Congo (Sotexco), cadastré: section AJ, blocs 150, 151 et 152, parcelles 1-2-3-4, 1-2 et 1, 2, 3, 4, arrondissement 1 Makélékélé, département de Brazzaville.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

28 déc. Décret n° 2019-390 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord.....

11

13

B -TEXTES PARTICULIERS		MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALI	ES
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET		- Nomination	38
- Nomination	25	PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		- ANNONCE -	
Nomination	25 35 36	- Déclaration d'associations	38

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2019-383 du 27 décembre 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-3'73 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ; Vu le décret n° 2018-67 du $1^{\rm er}$ mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I: DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité national de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives, en abrégé « comité national ITIE ».

Le comité national ITIE est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national ITIE est un organe qui a pour mission de promouvoir et suivre les règles de bonne gouvernance des revenus issus des ressources naturelles, conformément à la norme ITIE.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et orienter la politique de mise en œuvre de l'ITIE conformément à la norme et au dispositif légal et réglementaire en vigueur ;
- assurer un engagement politique durable, mobiliser les ressources nécessaires, évaluer ses obstacles et leur réduction et suivre son exécution;
- adopter le budget du comité national ITIE ;

- approuver les plans de travail annuels, la nomination de toute personne ressource, les rapports annuels d'avancement et tous autres rapports ;
- adopter les études de cadrage et les termes de référence des différentes actions à mener ;
- organiser la collecte et la centralisation des statistiques et des informations contextuelles portant sur l'exploitation, la production, la commercialisation et les paiements effectués pour le compte de l'Etat conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- superviser le processus de déclaration et de validation ITIE ;
- faire procéder, par un administrateur indépendant choisi par le comité national ITIE conformément aux dispositions en vigueur, à la conciliation des données et des informations sur les paiements effectués par les industries extractives, et les revenus perçus de ces dernières par l'Etat;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des rapports ITIE et proposer au Gouvernement toutes réformes et mesures correctives y relatives visant à améliorer la gouvernance et la transparence dans la gestion des revenus issus du secteur extractif;
- publier et faire une large diffusion des différents rapports relatifs au processus (rapport ITIE, rapport d'avancement annuel, rapport sur le suivi et la commercialisation des droits de l'Etat, rapport sur les coûts opérationnels des contrats et engagements conclus avec l' Etat);
- demander à tout organe habilité de l'Etat, la poursuite des investigations adaptées, le règlement des écarts non justifiés ainsi que la justification et le règlement de tout point d'audit des coûts opérationnels constatés dans les rapports ITIE;
- entreprendre des activités concrètes et de portée significative de communication, sensibilisation et dissémination sur le processus ITIE et sa mise en œuvre :
- participer activement à l'évolution de la norme ITIE tant sur le plan national qu'international.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le comité national ITIE est un organe tripartite composé des représentants des entités de l'Etat, du secteur privé et de la société civile.

Article 4 : Le comité national ITIE comprend un comité exécutif et un secrétariat permanent.

Chapitre 1 : Du comité exécutif

Article 5 : Le comité exécutif est l'instance de décision et d'orientation du comité national ITIE.

Article 6 : Le comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé des finances ; premier vice-président : le ministre chargé des mines ; deuxième vice-président : le ministre chargé des hydrocarbures :

troisième vice-président : le responsable de l'organisation de la société civile la plus importante intervenant dans le suivi des industries extractives et ayant une assise nationale et internationale ;

quatrième vice-président : le directeur général de la société privée extractive la plus importante en production et en chiffre d'affaires ; rapporteur : le secrétaire permanent ;

membres:

Au titre du collège des entités de l'Etat :

- un représentant de la commission chargée des finances du Sénat ;
- un représentant de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales;
- un conseiller du Président de la République ;
- un conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le directeur général du trésor public ou son représentant ;
- le directeur général des hydrocarbures ou son représentant ;
- le directeur général des impôts et des domaines ou son représentant ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;
- le directeur général de l'économie forestière ou son représentant ;
- le directeur général des mines ou son représentant ;
- le directeur général du portefeuille public ou son représentant ;
- le directeur général de la société nationale des pétroles du Congo ou son représentant;
- le directeur du fonds forestier.

Au titre du collège du secteur privé :

- les directeurs généraux des quatre sociétés pétrolières les plus importantes, dont une société privée nationale ou leurs représentants;
- les directeurs généraux des trois sociétés minières les plus importantes ou leurs représentants ;
- les directeurs généraux des trois sociétés forestières les plus importantes ou leurs représentants.

Au titre du collège de la société civile :

- neuf responsables représentants des organisations de la société civile congolaise intervenant dans le suivi des industries pétrolières, minières et forestières;
- deux représentants des médias.

Article 7 : Les membres du bureau du comité exécutif sont nommés par décret du Président de la République.

Les autres membres du comité exécutif sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des institutions et organisations qu'ils représentent

Article 8 : Le comité exécutif peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Les administrations et institutions publiques et les sociétés extractives concernées par les déclarations ITIE désignent comme points focaux, les personnes attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs et jouissant d'une bonne moralité.

Article 10 : Le comité exécutif se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un collège de ses membres.

Les convocations sont faites par fax, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, sept jours au moins, avant la date prévue pour la réunion. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et sont accompagnées des dossiers à examiner.

Les délibérations du comité exécutif sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le rapporteur. Elles font l'objet d'un compte rendu et d'un communiqué final rendus publics.

Article 11: Les fonctions de membre du comité exécutif sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner droit, sur décision du comité exécutif, au paiement d'une indemnité de session ainsi qu'au remboursement des frais de transport sur présentation de pièces justificatives. Les montants de cette indemnité sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national ITIE dispose d'un organe d'exécution dénommé secrétariat permanent.

Article 13 : Le secrétariat permanent est dirigé et animé par un secrétaire permanent, nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre chargé des finances.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE, conformément à la norme ;
- organiser et assurer le secrétariat des réunions du comité exécutif ;
- rapporter l'agenda des réunions du comité exécutif :
- dresser les procès-verbaux des réunions du comité exécutif :

- rédiger les comptes rendus et les communiqués finals y afférents ;
- organiser la mise en œuvre des recommandations et des résolutions du comité exécutif et en suivre l'application;
- assurer la liaison entre le comité national ITIE et les administrations publiques, les sociétés extractives, la société civile, les partenaires au développement, le secrétariat international ITIE et les administrateurs au conseil d'administration international de l'ITIE;
- élaborer le projet de plan de travail annuel du comité national ITIE, les budgets y afférents et les rapports annuels d'avancement;
- participer et suivre la collecte des données, en liaison avec les administrations et organismes concernés, relatifs à l'élaboration des différents rapports issus du processus ITIE;
- mettre à jour les archives et la base des données du système d'information ;
- organiser et suivre le processus de validation de la République du Congo;
- gérer les ressources humaines, techniques, financières, le système d'information et le patrimoine affectés à la mise en œuvre de l'ITIE.

Article 14 : Le secrétariat permanent comprend :

- une unité technique et opérationnelle ;
- une unité de gestion administrative.

Article 15: L'unité technique et opérationnelle est chargée d'identifier les modalités optimales d'élaboration et d'exécution du projet de plan de travail à valider par le comité national ITIE ainsi que toute autre action exigée par le comité et les conditions efficaces de sa réalisation en vue de mettre en œuvre la norme ITIE.

Article 16 : L'unité technique et opérationnelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire d'experts de mise en œuvre de la norme ITIE.

L'équipe de l'unité technique et opérationnelle peut faire appel, en cas de besoin, aux points focaux de l'ITIE, des administrations publiques ou privées, ainsi qu'à ceux des organisations de la société civile directement impliquées dans les missions du comité.

Article 17 : L'unité de gestion administrative est chargée du suivi et de la mise en œuvre des tâches et autres diligences d'ordre administratif et financier du comité exécutif et du secrétariat permanent.

Article 18 : L'unité de gestion administrative comprend :

- un assistant de direction;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable du système d'information et du site Internet ;
- un comptable ;
- un documentaliste :
- un chargé des relations publiques ;
- une équipe du personnel d'appui.

Article 19 : Les experts de l'unité technique et opérationnelle et ceux de l'unité de gestion administrative sont recrutés selon une procédure transparente et concurrentielle parmi des personnes attestant d'une expertise avérée dans leurs domaines respectifs et jouissant d'une bonne moralité.

Ils prennent fonction après signature de leurs contrats de travail respectifs par le président du comité exécutif ITIE ou, sur délégation, par le premier vice-président du comité exécutif.

Article 20 : Le personnel relevant du statut général de la fonction publique de l'Etat peut être mis à la disposition du secrétariat permanent, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 21 : Le secrétaire permanent et les personnels des unités du secrétariat permanent bénéficient d'une indemnité mensuelle, dont les montants sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Des indemnités pour travaux spéciaux peuvent être allouées, en tant que de besoin, aux membres du comité national ITIE, ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels et aux personnes ressources.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Les ressources financières du comité national ITIE sont constituées :

- d'une dotation annuelle inscrite dans le budget du ministère en charge des finances ;
- des contributions ou subventions éventuelles des entreprises publiques ou privées, ainsi que des partenaires au développement;
- des dons et legs.

Article 23 : Les ressources du comité national ITIE sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Un rapport annuel d'exécution budgétaire du plan de travail du comité national est approuvé par les membres du comité dans le cadre d'une session ordinaire ou extraordinaire selon les cas.

Le président du comité exécutif est l'ordonnateur du budget du comité national ITIE. Il peut, en tant que de besoin, déléguer cette compétence au premier viceprésident du comité exécutif.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les représentants des directeurs généraux au sein du comité exécutif doivent avoir le rang de directeur central.

Article 25 : Le comité national de l'ITIE s'accorde sur des termes de référence destinés à faciliter son travail, conformément au présent décret et à la réglementation en vigueur qui doivent au minimum inclure les dispositions sur les règles et les procédures de gouvernance interne incluant la mise en place des commissions finances, gouvernance, mise en œuvre,

communication, validation et de groupes de travail ad hoc sur les thèmes spécifiques.

Article 26 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2012-940 du 20 août 2012 portant création, attributions et composition du comité exécutif de l'initiative sur la tranparence des industries extractives, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid OIga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret \mathbf{n}° 2019- 391 du 28 décembre 2019 portant organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 13-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

Vu la loi n° 14-2005 du 14 septembre 2005 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ; Vu la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 portant création de la Haute autorité de lutte contre la corruption ; Vu le décret n° 2017-371 du 21août 2017 portant nomination du Promier ministre, chef du Convergement :

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 3-2019 du 7 février 2019 susvisée, l'organisation et le fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption, en sigle HALC.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La Haute autorité de lutte contre la corruption comprend :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- des départements ;
- un corps des enquêteurs-investigateurs.

Chapitre 1 : Du président

Article 3 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé par décret en Conseil des ministres, après appel à candidature. Son mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 4 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est choisi en raison de son expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de son expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine administratif, juridique, financier ou économique, ainsi que de sa probité morale.

Article 5 : Le président coordonne et oriente les activités de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- veiller à l'exécution du programme d'action et à l'application du règlement intérieurde la Haute autorité de lutte contre la corruption;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières :
- assurer la communication ;
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption, dans les limites de ses attributions;
- représenter la Haute autorité de lutte contre la corruption auprès des autorités et des institutions nationales ;
- recevoir les plaintes et les dénonciations contre les actes de corruption et les infractions assimilées;
- diligenter les enquêtes et les investigations et veiller à leur bon déroulement ;
- ester en justice au nom de la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions prises et des recommandations faites par la

Haute autorité de lutte contre la corruption ;

- promouvoir la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées :
- suivre l'exécution des décisions de justice rendues en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées;
- créer et assurer la gestion de la banque des données sur la lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les autres infractions assimilées.

Article 6 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption nomme aux emplois non pourvus par appel à candidature.

Les conditions de nomination auxdits emplois sont fixées par le règlement intérieur de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 7 : Les fonctions de président de la Haute autorité de lutte contre la corruption prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès ;
- démission;
- révocation.

Article 8 : La décision de révocation du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est prise par décret en Conseil des ministres, après avis motivé du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions de recrutement.

Article 9 : L'intérim du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est assuré par le secrétaire général.

Article 10 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un cabinet et des services techniques dont les attribuitions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 11 : Le président est l'ordonnateur des crédits de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Chapitre 2 : Du secrétaire général

Article 12 : Le secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption est nommé par décret en Conseil des ministres, après appel à candidature. Son mandat est de six (6) ans non renouvelable.

Article 13 : Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé des affaires juridiques, administratives et financières.

Article 14 : Le secrétaire général est choisi en raison de son expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la gouvernance et/ou de son expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le domaine administratif, juridique, financier ou économique, ainsi que de sa probité morale.

Article 15 : Les fonctions de secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption prennent fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès :
- démission ;
- révocation.

Article 16 : La décision de révocation du secrétaire général de la Haute autorité de lutte contre la corruption est prise par décret en Conseil des ministres, après avis motivé du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions de recrutement.

Article 17 : L'intérim du secrétaire général est assuré par l'un des chefs de département, selon l'ordre de nomination.

Article 18 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés au secrétaire général sont fixés par le règlement intérieur.

Chapitre 3 : Des départements et des divisions

Section 1 : Des départements

Article 19 : La Haute autorité de lutte contre la corruption compte quatre (4) départements, à savoir :

- le département de la prévention, la sensibilisation et la communication :
- le département des investigations financières et fiscalo-douanières ;
- le département des investigations économiques et administratives ;
- le département de la planification, du suiviévaluation et du contrôle interne.

Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont dirigés et animés par des chefs de département.

Article 20 : Les chefs de département de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 21 : Les chefs de département sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 22 : La qualité de chef de département prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès;
- démission :
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions de nomination.

Sous-section 1 : Du département de la prévention, la sensibilisation et la communication

Article 23 : Le département de la prévention, la sensibilisation et la communication est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les stratégies de prévention ou de réduction de la corruption ;
- mettre en œuvre les plans de communication annuels ;
- élaborer les programmes d'activité du département ;
- préparer la mobilisation des partenaires publics et non gouvernementaux à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées;
- produire les rapports d'activités.

Article 24 : Le département de la prévention, la sensibilisation et la communication comprend :

- la division prévention et sensibilisation ;
- la division communication.

Sous-section 2 : Du département des investigations financières et fiscalo-douanières

Article 25 : Le département des investigations financières et fiscalo-douanières est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et informations relatives à la corruption, la concussion, la fraude et aux autres infractions assimilées dans les secteurs fiscalodouaniers et des finances;
- élaborer le guide méthodologique d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les programmes annuels des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les termes de référence des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- proposer les équipes d'enquêteurs et d'investigateurs pour la réalisation des missions ;
- centraliser les rapports des missions

- d'enquêtes et d'investigations ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernance ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées;
- produire les rapports d'activités.

Article 26 : Le département des investigations financières et fiscalo-douanières comprend :

- la division investigations financières ;
- la division investigations fiscalo-douanières.

Sous-section 3 : Du département des investigations économiques et administratives

Article 27 : Le département des investigations économiques et administratives est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et informations relatives à la corruption, la concussion, la fraude et aux autres infractions assimilées au niveau des secteurs de l'économie, des finances, de l'administration et de la justice;
- élaborer le guide méthodologique d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les programmes annuels des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- élaborer les termes de référence des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- proposer les équipes d'enquêteurs et d'investigateurs pour la réalisation des missions ;
- centraliser les rapports des missions d'enquêtes et d'investigations ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernante ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées;
- produire les rapports d'activités.

Article 28 : Le département des investigations économiques et administratives comprend :

- la division investigations économiques ;
- la division investigations administratives.

Sous-section 4 : Du département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne

Article 29 : Le département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne est dirigé et animé par un chef de département.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le plan stratégique de lutte contre la corruption ;
- suivre la mise en œuvre du plan stratégique de lutte contre la corruption ;

- suivre la mise aeuvre des réformes sur la gouvernance engagées par le Gouvernement ;
- analyser les audits engagés par le Gouvernement dans tous les secteurs de la vie nationale :
- évaluer les incidences juridiques des textes réglementaires sur la lutte contre la corruption ;
- évaluer et proposer les mécanismes de gestion des risques liés à la mise en œuvre du plan stratégique et de l'ensemble des activités annuelles de la Haute autorité de lutte contre la corruption;
- contribuer à la mise en place d'un environnement interne favorable à la maîtrise des risques;
- mettre en place des outils de contrôle interne ;
- contribuer à la maîtrise de l'information et de la communication ;
- évaluer le niveau de perception de la corruption et des progrès réalisés en matière de gouvernante :
- préparer les actions de mise en œuvre des mécanismes d'évaluation par les pairs ;
- gérer la banque d'information de la lutte contre la corruption ;
- participer à la réalisation des études sur la corruption et la bonne gouvernante ;
- participer au suivi des réformes du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées et de gouvernance;
- produire les rapports d'activités.

Article 30 : Le département de la planification, du suivi-évaluation et du contrôle interne comprend :

- la division planification et suivi-évaluation ;
- la division contrôle interne.

Section 2 : Des divisions

Article 31 : Les départements de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont subdivisés en divisions, dirigées et animées par des chefs de division.

Article 32: Les chefs de division de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Article 33: Les chefs de division sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la lutte contre la corruption ou de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 34 : La qualité de chef de division prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès :
- démission:
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions de nomination.

Article 35 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des divisions de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont fixés par règlement intérieur.

Chapitre 4 : Du corps des enquêteurs-investigateurs

Article 36 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, après appel à candidature. Leur mandat est de cinq (5) ans non renouvelable.

Le nombre d'enquêteurs-investigateurs est fixé à vingt et un (21).

Les enquêteurs-investigateurs sont choisis en raison de leur expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la gouvernance et/ou de leur expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine des enquêtes et/ou du contrôle, ainsi que de leur probité morale.

Article 37 : Le corps des enquêteurs-investigateurs est placé sous l'autorité du président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 38 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du corps des enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont fixés par le règlement intérieur.

Article 39 : Les chefs de département et les chefs de division commis à une mission d'enquête et d'investigation jouent le rôle d'enquêteurs-investigateurs.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les enquêteurs-investigateurs.

Article 40 : La qualité d'enquêteurs-investigateurs prend fin dans les cas suivants :

- expiration de la durée du mandat ;
- décès ;
- démission :
- révocation.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois, dans les mêmes conditions de nomination.

TITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De la procédure d'investigation

Article 41 : La Haute autorité de lutte contre la corruption est saisie soit d'office, soit par dénonciation.

Toutefois, elle peut être saisie par le Président de la République, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale sur la base d'indices probants.

Elle doit veiller à ce que l'identité des témoins, des victimes, des dénonciateurs et des auteurs présumés de l'infraction soit protégée.

Article 42 : Les missions d'enquête et d'investigation sont prescrites par le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption, qui en est le coordonnateur.

Article 43 : Dans l'exécution de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne reçoivent aucune instruction d'une autorité politique, administrative ou judiciaire.

Ils peuvent, dans le respect des libertés publiques :

- recueillir tout témoignage, toute information ou tout document utile sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, à l'exception du secret des délibérations des magistrats;
- demander tout renseignement aux banques et aux établissements financiers, sans que le secret bancaire ne puisse leur être opposé.

Article 44 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption, dans l'exécution de leurs missions, peuvent requérir la force publique. La demande expresse de réquisition à la force publique est faite par le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 45 : Les enquêteurs-investigateurs de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne peuvent s'immiscer dans la gestion courante des administrations, des services ou des organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Ils ne peuvent procéder à des recouvrements.

En cas d'irrégularités graves et avérées, constatées dans l'exécution de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs saisissent le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption pour la prise des mesures conservatoires.

Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption en informe les autorités hiérarchiques des administrations ou des structures concernées.

Article 46 : Tout refus délibéré de communiquer les éléments d'information ou les documents requis constitue l'infraction d'entrave à la justice.

Article 47 : Les enquêteurs-investigateurs sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Ces obligations leur restent applicables pendant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

En cas de manquements à leurs obligations ou de fautes commises dans l'exercice de leurs missions, les enquêteurs-investigateurs sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : La Haute autorité de lutte contre la corruption peut également confier des missions de vé-

rification ou d'investigation aux structures de contrôle administratif ou à des cabinets privés dans un cadre contractuel, sans préjudice des prescriptions en matière de secret professionnel.

Article 49: La Haute autorité de lutte contre la corruption doit respecter le principe du contradictoire. Dans l'accomplissement de ses missions, avant rédaction de son rapport, elle communique aux structures, aux personnes physiques ou morales mises en cause, les résultats de ses investigations et requiert leur réponse écrite dans un délai de quinze (15) jours.

Article 50 : Les enquêteurs-investigateurs dressent leurs rapports, y compris les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires, et les transmettent exclusivement au président de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires compétentes.

Article 51 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption transmet aux autorités judiciaires saisies, les procès-verbaux d'audition et les preuves matérielles de l'infraction.

Il peut en informer le ministre chargé de la justice, le Premier ministre, chef du Gouvernement et le Président de la République.

Chapitre 2 : De la procédure de délibération

Article 52 : Les résultats des missions d'enquête et d'investigation de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont soumis aux délibérations.

Les réunions de délibération sont convoquées et présidées par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le secrétaire général convoque et préside les réunions.

Article 53 : Prennent part aux réunions de délibération :

- le secrétaire général ;
- les chefs de département ;
- l'équipe d'enquêteurs-investigateurs ;
- l'ensemble des enquêteurs-investigateurs, le cas échéant.

Article 54 : Les réunions de délibération se tiennent qu'en présence d'au moins deux tiers des membres.

Les décisions prises après délibération de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont actées dans un procès-verbal et signées par son président.

Chapitre 3 : De la procédure de saisine des autorités judiciaires

Article 55 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires aux fins de :

- la prise des mesures conservatoires ;
- la transmission des résultats des investigations.

Section 1: Des mesures conservatoires

Article 56: Lorsque les investigations ont mis en évidence des faits de corruption, de concussion, de fraude ou d'autres infractions assimilées, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption saisit les autorités judiciaires aux fins de saisie conservatoire, du gel et du placement sous scellé des biens et/ou des avoirs des comptes bancaires appartenant à des personnes physiques ou morales mises en cause.

Le président peut également demander aux autorités judiciaires l'interdiction de la sortie du territoire national de toute personne mise en cause.

Section 2 : De la transmission des résultats des investigations

Article 57 : Après délibération, lorsque les faits susceptibles de constituer une infraction sont avérés, le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption transmet au procureur de la République compétent le dossier comprenant :

- le rapport d'investigation ;
- les procès-verbaux d'audition ;
- les preuves matérielles de l'infraction.

Article 58 : Le président de la Haute autorité de lutte contre la corruption peut saisir directement le procureur de la République compétent ou recourir aux services d'un huissier de justice.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Les fonctions de membre de la Haute autorité de lutte contre la corruption sont incompatibles avec toute fonction publique élective, toute activité professionnelle rémunérée et toute responsabilité au sein d'un parti ou d'une organisation politique.

Article 60 : La Haute autorité de lutte contre la corruption entretient des relations fonctionnelles avec les structures de contrôle administratives et financières.

Le programme d'activités, les rapports de contrôle et d'inspection desdites structures doivent être communiqués à la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 61 : Les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne peuvent être ni recherchés, ni poursuivis, ni détenus, ni jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de crimes ou de délits flagrants.

La prescription pour les autres infractions commises par les membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption ne court qu'au terme de leur mandat.

Article 62 : L'Etat garantit la sécurité rapprochée du président de la Haute autorité de lutte contre la

corruption à raison de trois (3) éléments de la force publique.

L'Etat garantit également la sécurité du siège de la Haute autorité de lutte contre la corruption, ainsi que celle de ses membres, lorsqu'ils sont en mission.

Article 63 : L'Etat garantit la sécurité des témoins et des dénonciateurs des faits de corruption, de concussion, de fraude et des infractions assimilées auprès de la Haute autorité de lutte contre la corruption.

Article 64 : La Haute autorité de lutte contre la corruption dresse chaque année un rapport de ses activités.

une copie de ce rapport est envoyée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement et au ministre de la justice.

Article 65 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BIBINGA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2019-395 du 28 décembre 2019

portant affectation au ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public d'un terrain bâti, constitué par le site industriel de l'ex-société des textiles du Congo (Sotexco), cadastré : section AJ, blocs 150, 151 et 152, parcelles 1-2-3-4, 1-2 et 1,2,3,4, arrondissement 1 Makélékélé, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains ; Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement :

En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Il est affecté au ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public un terrain bâti, constitué par le site industriel de l'exsociété des textiles du Congo (Sotexco), cadastré : section AJ, blocs 150, 151 et 152, parcelles 1-2-3-4, 1-2 et 1,2,3,4, arrondissement 1 Makélékélé, département de Brazzaville, d'une superficie de cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six virgule trois cent soixante-trois mètres carrés (119 986, 363 m²), soit onze hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt-six centiares (11 ha 99a 86ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonné	es UTM de localis	ation des sommets
Points	X	Y
A	524662,495	9527192,652
В	524784,610	9527103,459
С	524780,892	9526980,507
D	524808,484	9526984,380
E	524844,864	9526731,702
F	524545,565	9526741,190
G	524541,438	9526741,190
Н	524521,438	9526741,190
I	524524,579	9527069,225
J	524616,281	9527084,707
K	524630,484	9527167,802
L	524655,417	9527165,273

Article 2 : La présente affectation est consentie en vue de l'installation d'une nouvelle usine des textiles.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ce domaine, incompatibles avec l'objet ou avec la destination visée à l'article 2 ci-dessus sont interdites et donnent lieu à la reprise immédiate et sans indemnisation de ce terrain par l'Etat.

Article 4 : Le terrain ainsi attribué est insusceptible d'occupation à titre privatif, de mise en location ou de cession par l'affectataire.

Article 5 : La dépendance domaniale affectée fera l'objet d'une désaffectation et d'une réintégration au domaine public de l'Etat, si sa mise en valeur n'est pas réalisée dans un délai de deux (2) ans, ou si l'objet de l'affectation est éteint.

Article 6 : La mise en valeur du site ainsi affecté est assujettie à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.

Article 7 : Le ministre des finances et du budget, le ministre de l'économie, de l'industrie et du porte-feuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Clement MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, minstre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le minstre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux

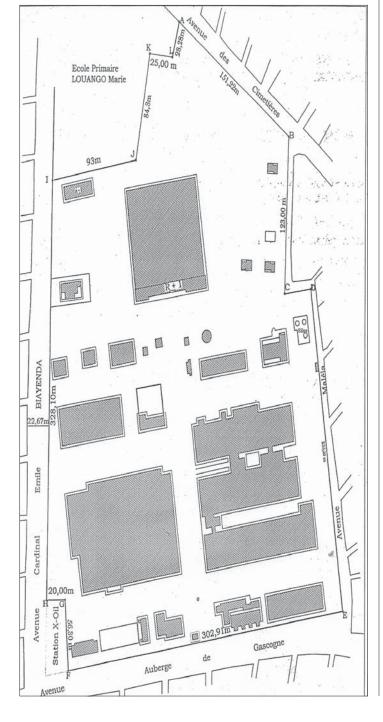
Jean-Jacques BOUYA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS





MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2019-390 du 28 décembre 2019 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier :

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu le compte rendu de la réunion du 7 février 2016 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou ;

Sur le rapport du ministre de l'économie forestière ; En Conseil des ministres.

Décrète:

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, pour une durée maximale de vingt (20) ans, à compter du 7 février 2016, année de son adoption, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou.

Article 2 : A l'issue de la durée maximale de vingt (20) ans, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Bétou sera révisé.

Toutefois, en cas de survenance d'évènements imprévus, cette révision peut être anticipée à l'initiative du ministre chargé de l'économie forestière ou de l'exploitant.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

ANNEXE

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PLAN D'AMENAGEMENT DE L'UFA BETOU Résumé public Période 2013-2042

Unité Forestière d'Aménagement de Missa Superficie totale : 352 572 ha Superficie de production : 206 915 ha Février 2015

SOMMAIRE:

INTRODUCTION

QUELLE EST LA DELIMITATION DE L'UFA BETOU ? PRÉSENTATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

L'inventaire d'aménagement L'étude socio-économique

QUELLES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT ONT ÉTÉ PRISES ?

Découpage en séries d'aménagement Durée d'application du Plan d'Aménagement

DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA SÉRIE DE

PRODUCTION

Rotation et Diamètres Minimums d'Aménagement Possibilité annuelle

Découpage en Unités Forestières de Production

Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages

DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERTES

Série de protection

Série de conservation

Que signifie la série de développement communautaire ?

MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

Respect de la législation

Zonage de chasse

Lutte contre le braconnage et les transports illégaux Approvisionnement en protéines alternatives à la viande de chasse

MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

Concertation avec les parties prenantes

Mesures spécifiques

Contribution au développement local

SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT

Les différents acteurs impliqués

Organisation opérationnelle des opérations de suiviévaluation

Révision du Plan d'Aménagement

BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Coûts d'élaboration du plan d'aménagement Les coûts de mise en œuvre du Plan d'Aménagement Les recettes de l'Etat

Bilan financier de la mise en œuvre du plan d'aménagement pour l'entreprise

1. INTRODUCTION

Concept d'aménagement forestier durable

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio (Brésil) en 1992, il a été indiqué que « les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures ».

L'aménagement forestier durable, tel qu'il s'entend aujourd'hui, reconnaît la multifonctionnalité de la forêt et couvre plusieurs dimensions, dont les plus importantes sont :

- économique : production soutenue de bois d'œuvre et de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL);
- écologique : pérennisation de l'écosystème forestier, y compris de toutes les ressources biotiques (végétation, faune, matière organique) et abiotiques (sol et sous-sol, hydrographie, topographie);
- · sociale : développement durable et améliora-

tion des conditions de vie des populations et de la main d'œuvre de l'entreprise, tout en permettant l'exercice de leurs droits d'usage dans le cadre d'une gestion durable des ressources forestières.

Le nouveau cadre législatif congolais (Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier), les évolutions du marché et de l'intérêt mondial pour la préservation des écosystèmes forestiers font que les entreprises d'exploitation forestière du Congo deviennent l'un des principaux acteurs de l'aménagement durable des forêts de ce pays.

La Société Likouala Timber (LT) s'est engagée à réaliser un Plan d'Aménagement pour chaque Unité Forestière d'Aménagement (UFA) qui lui a été attribuée. Pour ce faire, un protocole d'accord pour la préparation des Plans d'Aménagement des UFA Bétou et Missa a été signé le 22 avril 2002 entre le MEFPRH2 et LT. Le Plan d'Aménagement de l'UFA Bétou a été élaboré de juin 2006 à novembre 2007 (travaux de terrain) et jusqu'en août 2014 (rédaction et validation des études et du Plan d'Aménagement).

Partenaires dans la préparation du Plan d'Aménagement ?

Les partenaires ayant participé à l'élaboration du Plan d'Aménagement sont le Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), la société LT (Cellule d'Aménagement), le bureau d'études Foret Ressources Management (FRM), en tant que conseiller technique, et la SETRAF qui a effectué l'ensemble des travaux de terrain. L'Université Marien Ngouabi a également apporté sa contribution à travers la dispense d'une formation botanique au personnel de comptage.

En quoi consistait la préparation du Plan d'Aménagement ?

Un ensemble d'études visant à mieux connaître l'UFA, ses ressources, leurs utilisateurs et leur valorisation actuelle :

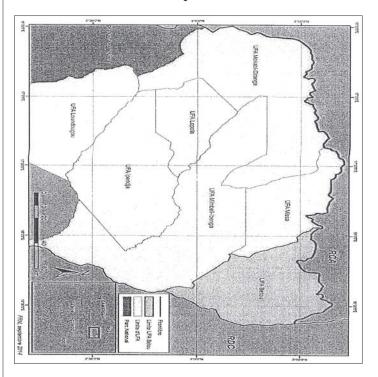
- Élaboration d'une cartographie spatiale de l'occupation du sol et de la végétation ;
- Inventaire d'aménagement mufti-ressources du potentiel en bois d'œuvre, de la faune, de la biodiversité végétale et des PFNL;
- Étude socio-économique, pour analyser les activités économiques des populations locales, notamment celles qui sont en interaction avec la forêt, et pour identifier les besoins prioritaires en matière de développement local;
- Étude écologique et analyse de l'impact de l'exploitation forestière ;
- Mise en œuvre d'un programme EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit);
- Autres études spécifiques.
- Quel est le contenu du plan d'aménagement ?
- Présentation de l'UFA Bétou et de son environnement (contexte) ;
- Résumé des résultats des travaux et études effectués pour la préparation du Plan d'Aménagement ;

- Actions et règles fixées par le Plan d'Aménagement ;
- Structure, tâches et moyens prévus pour sa mise en œuvre, son suivi et son contrôle;
- Bilan économique et financier de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement, ainsi que des recettes de l'État.

2. QUELLE EST LA DELIMITATION DE L'UFA BETOU?

L'UFA Bétou est bordée par deux UFA: l'UFA Missa (société LT) à l'ouest et l'UFA Mimbeli-lbenga au sud (cf. Carte 1 . Sa limite nord correspond à la frontière entre la République Congo et la République Centrafricaine (RCA) telle que définie par l'arrêté n° 989 du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements Moyen-Congo, notamment la ligne de partage des eaux des bassins de la Lobaye (RCA) et de l'Ibenga (Congo) jusqu'à son aboutissement dans l'Oubangui au parallèle 3°30'.

L'UFA Bétou couvre une superficie de 352 572 hectares.



3. PRÉSENTATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.1 L'inventaire d'aménagement

L'inventaire d'aménagement est un inventaire multiressources, qui a pris en compte les arbres (gros arbres et arbres d'avenir), la faune et les PFNL.

Ressources en bois d'œuvre

Au total, 255 essences d'arbres ont été recensées. L'UFA Bétou offre un important potentiel de production en Sapelli. Ce potentiel reste quasiment constant sur toute l'UFA. L'Ayous et le Limba représentent également d'importants volumes disponibles. L'Acajou, également abondant, se rencontre en majorité dans la partie ouest de la concession. D'autres essences actuellement commercialisées par LT, comme l'Aniégré, le Kosipo, l'Iroko, le Padouk, le Sipo, le Tali

N° 1-2020

et le Tiama blanc, représentent également un potentiel de production non négligeable.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement montrent qu'une grande partie du potentiel en bois d'œuvre de la concession n'est pas valorisée à l'heure actuelle. Ce volume se répartit en une multitude d'essences aux caractéristiques technologiques et esthétiques variées.

Faune

L'inventaire d'aménagement a montré que IUFA Bétou n'est pas riche en faune, et notamment en grands Mammifères, pour lesquels très peu de traces ont pu être observées.

En raison de leur rareté, il a été impossible d'estimer les populations d'Éléphants (Loxondota africana cyclotis), de Gorilles (Gorilla gorilla gorille), de Chimpanzés (Pan troglodytes troglodytes) ou de Buffles de forêts (Syncerus cafter nanus). Les Panthères (Panthera pardus) sont également très rares sur l'ensemble de l'UFA. Cela s'explique notamment par la faible présence d'habitats privilégiés et par l'importance des activités humaines sur l'ensemble de l'UFA qui induisent un dérangement important pour ces espèces nécessitant une certaine quiétude.

Les Potamochères (Potamocherus porcus), vivant en troupes, sont relativement abondants dans l'ensemble de l'UFA, notamment dans sa moitié sud-ouest.

Les petits primates arboricoles (genres Cercophitecus, Cercocebus et Colobus) et diverses espèces d'antilopes (Céphalophes) sont également abondants sur l'ensemble de l'UFA.

Chasse

Peu pratiquée par la population de la ville de Bétou, la chasse demeure une activité très importante pour les populations riveraines habitant dans les villages de l'UFA Bétou, et constitue la principale source de protéines animales. Cette pression cynégétique importante entraîne un impact fort sur les populations animales.

L'UFA Bétou est soumise, d'une part, à un prélèvement faunique de la part des populations locales, majoritairement pour leur autoconsommation, et, d'autre part, à une chasse à but lucratif pratiquée par des chasseurs-piégeurs (braconniers) alimentant les marchés de la ville de Bétou, de RCA et de ROC.

La chasse est une activité assez pratiquée sur l'ensemble du territoire de l'UFA. La chasse est exclusivement pratiquée par les hommes qui font usage de fusils, de filets et de pièges, et principalement par les peuples autochtones, qui sont eux-mêmes fréquemment employés par les peuples Bantous comme chasseurs, guides et/ou porteurs.

3.2 L'étude socio-économique

Une étude socio-économique a été réalisée en novembre 2007. Ses résultats sont présentés de façon détaillée dans le Rapport de l'étude socio-économique de l'UFA Bétou.

Caractéristiques démographiques

Sur la zone d'emprise de l'UFA Bétou, la population estimée en 2007 était de près de 17 000 habitants, dont environ 60 % vivant à Bétou. En tenant compte du taux d'accroissement démographique moyen national de 3,5 % et de l'arrivée de plus de 10 000 réfugiés en provenance de RDC à la fin de l'année 2009, la population de l'UFA Bétou en 2011 a été estimée à environ 30 000 habitants.

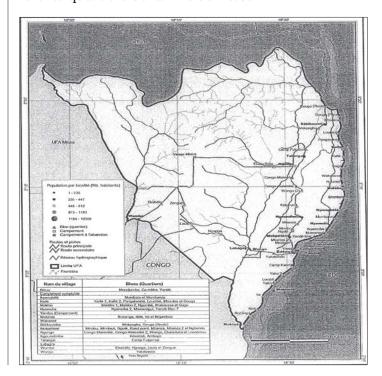
Avec une densité démographique moyenne d'environ 4,8 habitants au km² en 2007 (et estimée à 8,5 habitants / km² en 2011), l'UFA Bétou est relativement densément peuplée pour le Nord Congo, avec cependant une forte concentration de la population dans la ville de Bétou et un habitat éclaté dans les villages riverains de l'UFA (cf. Erreur! Source du renvoi introuvable.).

Il est important de noter que l'estimation des populations riveraines de l'UFA reste imparfaite, en raison de l'importance de la population mobile.

Infrastructures sociales

Le niveau régional d'équipements en infrastructures sociales collectives est faible, mais compensé en partie par des investissements privés du secteur forestier industriel.

L'implantation des infrastructures sociales de base (cf. Carte 3 est assez inégalement répartie entre la ville de Bétou, relativement bien dotée en infrastructures, et les villages riverains, dont le niveau d'équipement est globalement extrêmement faible. Par ailleurs, il existe un déséquilibre dans l'équipement des différents quartiers de la ville de Bétou.



Alimentation

L'alimentation de la population riveraine de l'UFA Bétou est peu variée. La nourriture de base est constituée essentiellement de viande de brousse, de poisson et de manioc. Une agriculture de subsistance peu développée complète le régime alimentaire des habitants. Les produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette occupent une place plus importante dans le régime alimentaire de la population des villages riverains de l'UFA. En raison du faible développement de l'élevage et des habitudes alimentaires des populations, la viande de bœuf, mouton, chèvre ou porc n'est que très peu consommée.

Économie rurale

Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans la zone d'emprise de l'UFA Bétou reposent sur l'agriculture, la chasse, la pêche et la cueillette (incluant le bois de construction et de chauffage). Le travail pour les Bantou constitue également une part importante de l'économie pour les peuples autochtones. L'élevage, extensif et peu développé, et l'artisanat, rare et exclusivement utilitaires, représentent une part très réduite de l'économie rurale de l'UFA Bétou.

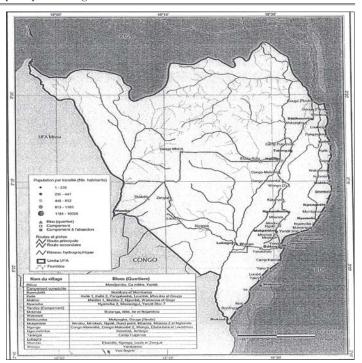
Accès aux ressources naturelles

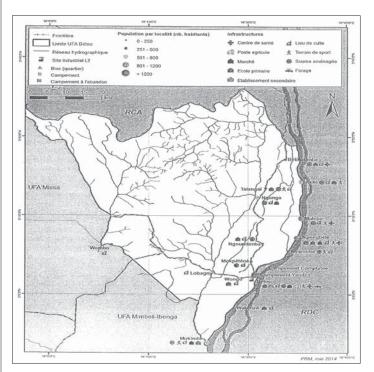
À Bétou, l'augmentation de la population a fortement accentué la pression foncière et l'accès à la terre est devenu l'objet d'une certaine compétition financière pour les terrains situés à proximité des lieux d'habitation. En revanche, les terres plus éloignées sont généralement gratuites et libres d'accès. Dans les villages riverains, l'accès à la terre est également libre pour tous, même si une contrepartie financière ou matérielle est souvent demandée aux étrangers.

Aucun interdit lié à des lieux sacrés situés à l'intérieur de l'UFA Bétou n'a été recensé au cours de l'étude.

Sites et arbres sacrés

En dehors du cours d'eau « Lobagny », sacré pour la population de l'UFA Bétou, aucun autre site, arbre, animal ou objet sacré n'a été identifié lors de l'enquête de terrain de l'étude socio-économique. Ces données seront cependant affinées et/ou actualisées par une localisation géographique précise et une mise en protection de tous les sites ou arbres sacrés identifiés lors des inventaires d'exploitation et/ou des travaux de cartographie participative réalisés en concertation avec le village tutélaire, préalablement au passage de l'exploitation.





4. QUELLES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT ONT ÉTÉ PRISES ?

4.1 Découpage en séries d'aménagement

Pour atteindre les objectifs d'aménagement sur l'UFA Bétou, quatre séries d'aménagement ont été créées (cf. Carte 5).

- La série de production : 206 915 ha, soit 58,7 % de la superficie totale de l'UFA.
- Son objectif principal est la production soutenable de bois d'œuvre.
- La série de protection : 76 895 ha, soit 21,8 % de la superficie totale de l'UFA.
- Elle a pour but de protéger les zones humides (forêts marécageuses) et les savanes.

- La série de conservation : 8 557 ha, soit 2,4 % de la superficie totale de l'UFA.
- Elle vise à conserver des zones forestières présentant une richesse écosystémique, à préserver les milieux intéressants pour la faune et la flore, et à permettre l'étude de la dynamique des essences forestières.
- La série de développement communautaire (SDC)
- 60 205 ha, soit 17,1% de la superficie totale de l'UFA.

Elle est destinée à couvrir les besoins en terres agricoles, en bois de service et en bois d'œuvre des travailleurs de LT et des populations riveraines de l'UFA.

4.2 Durée d'application du Plan d'Aménagement

Conformément à l'article 56 de la loi 16/2000 portant Code forestier, la durée d'application du présent Plan d'Aménagement sera de 20 ans, à compter de sa date d'approbation par le Conseil des Ministres.

5. DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA SÉRIE DE PRODUCTION

- 5.1 Rotation et Diamètres Minimums d'Aménagement Les essences aménagées ont été classées en 4 groupes :
 - Groupe 1 : Essences objectifs ;
 - Groupe 2 à 4 : Essences de promotion.

La durée de rotation représente le temps de passage entre deux coupes.

Le DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement) correspond au Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) à partir duquel il est autorisé d'abattre un arbre en vue de le valoriser.

Ces deux paramètres, ainsi que la liste des essences objectifs, sont établis de manière à garantir une reconstitution satisfaisante des peuplements forestiers exploitables.



Le taux de reconstitution représente la proportion du nombre de tiges exploitables en 2^e rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{re} rotation.

Une durée de rotation de 30 ans a été fixée. Elle garantit, avec les DMA fixés, un taux de reconstitution supérieur à 50 % sur les effectifs des essences objectifs, pour un taux de prélèvement de 100%.

Pour chaque essence, le DMA a été fixé en fonction d'une analyse approfondie de la reconstitution, des structures et de l'écologie.

Tableau 1: DMA des essences objectif fixé par le Plan d'Aménagement

	DME	DMA fixé		
Essence	(en cm)	(en cm)	TR	
ACAJOU	80	80	18,9%	
ANI NGRE	60	60	41,2%	
AYOUS	70	100	31,3%	
AZOBE	70	80	37,1%	
BAHIA	40	50	47,5%	
BOSSE CLAIR	60	70	44,8%	
DIBETOU	80	100	34,1%	
DOUSSIE	60	60	71,8%	
IROKO	70	70	39,2%	
KOSI PO	80	90	24,0%	
KOTOI	60	70	38,4%	
LIMBA	60	80	102,2%	
LONGHI BLANC	50	60	181,6%	
NI OVE	40	70	52,1%	
PADOUK	80	80	102,6%	
PAKA	80	80	86,1%	
SAPELLI	80	90	22,4%	
SI PO	80	80	26,4%	
TALI	60	90	74,9%	
TIAMA BLANC	80	90	47,2%	
Ensemble Groupe 1			50,2%	

Sur les 20 essences objectif, 13 ont ainsi vu leur Diamètre Minimum d'Exploitation (DME, fixé par la règlementation nationale) augmenter d'une ou plusieurs classe de diamètre, afin de garantir un bon taux de reconstitution. Le sacrifice d'exploitabilité que cela représente, par rapport à la possibilité qui aurait été obtenue en conservant les DME officiels est de l'ordre de 20 %.

5.2 Possibilité annuelle

La possibilité annuelle moyenne correspond au Volume Maximum Annuel (VMA) moyen. Elle est de $296\ 053\ m^3/an$ en volume brut pour les essences objectifs. Ceci correspond à un volume moyen net commercial indicatif de $186\ 095$ milan.

Il est à noter que ces volumes correspondent à des volumes maximaux, donc à des potentiels exploitables, et non à des prévisions de production. En effet, en fonction des choix commerciaux et de la capacité de production et de commercialisation de l'entreprise, les volumes réellement prélevés par la société LT pourront être sensiblement inférieurs à ces chiffres.

5.3 Découpage en Unités Forestières de Production

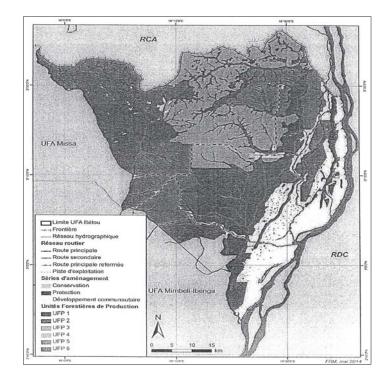
L'UFA Bétou a été découpée en 6 Unités Forestières de Production (UFP). Celles-ci sont présentées par la Carte 6. Chaque UFP correspond à 5 années de production. Les UFP ont été délimitées de manière à fournir un volume brut annuel (en essences objectifs) égal à la possibilité annuelle de récolte sur l'ensemble de l'UFA, à 5 % près.

Les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) seront définies ultérieurement sur la base des volumes inventoriés en inventaire d'exploitation. La surface maximale d'une AAC à l'intérieur de l'UFP est égale à 120 % de la surface annuelle moyenne indicative (correspondant à 1/5 de la superficie utile de l'UFP correspondante).

Les superficies utiles et les volumes exploitables des différentes UFP et AAC sont indiquées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Superficie utile, possibilité de récolte par UFP et écart par rapport à l'équivolume

	Superficie utile (ha)	Durée passage (ans) de	Surface annuelle indicative (ha)	Superficie annuelle maximale (ha)	Volume total (ms) brut	Volume annuel indicatif (ms) brut	Écart par rapport à la possibilité annuelle moyenne sur l'UFA
UFP 1	35210	5	7042	8 450	1 455959	291192	-1,6%
UFP 2	29636	5	5927	7 112	1 514695	302939	2,3
UFP 3	36068	5	7214	8 657	1 475599	295120	-0,3
UFP 4	34334	5	6867	8 240	1 453325	290665	-1,8
UFP 5	23801	5	4760	5 172	1 500867	300173	1,4
UFP 6	47866	5	9573	11 488	1 481133	296227	0,1
UFA Bétou	206915	30			8 881579	296053	



5.4 Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages Likouala Timber SA, en liaison avec les autorités compétentes (MEFDD, éco-gardes) veillera à ce que les routes ouvertes pour l'exploitation ne favorisent pas le braconnage et l'installation de campements anarchiques.

Dans la série de production, les populations locales jouissent de droits d'usage, leur permettant de :

- récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- récolter les PFNL et pêcher ;
- chasser, dans les limites prévues par la loi et en respectant le zonage de chasse établi dans ce Plan d'Aménagement.

Les restrictions suivantes sont instaurées dans la série de production ;

- tout déboisement agricole y est interdit, les cultures et l'élevage étant autorisés uniquement dans la série de développement communautaire :
- l'installation de campements ou de villages y est interdite, à l'exception des campements de pêche dans les limites prévues par le droit d'usage de la .pêche tel que spécifié ci-dessus.

Des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, notamment établis par les populations autochtones, sont toutefois permis également.

6. DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES

6.1 Série de protection

La série de protection se décompose en 2 séries à objectif distinct :

- La série de protection des zones humides ;
- La série de protection des savanes.

La protection de ces zones est assurée par les mesures suivantes:

- interdiction complète de l'exploitation forestière :
- construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit :
- récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;
- possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins de leur autoconsommation (exercice des droits d'usage);
- contrôle et lutte contre le braconnage ;
- interdiction des défrichements.

6.2 Série de conservation

La conservation de cette série est assurée par les mesures suivantes :

- interdiction complète de la chasse dans cette zone :
- interdiction complète de l'exploitation forestière et conservation de la structure de la forêt :
- possibilité pour la population locale de récolter des PFNL (exercice des droits d'usage) ;
- interdiction des défrichements.

6.3 Que signifie la série de développement communautaire ?

Il s'agit d'une zone délimitée avec l'objectif global de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- améliorer les systèmes de production agricoles et agro-forestiers pour le développement durable des économies des communautés rurales;
- promouvoir et développer les forêts artificielles villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- lutter contre la pauvreté.

Au profit des villages

Cette zone est destinée à fournir une réserve foncière en prévision du développement urbain et agricole de la ville de Bétou et des villages riverains de l'UFA, et à satisfaire les besoins en bois d'œuvre de leurs populations. La superficie totale réservée à cet usage est de 60 205 ha, afin de répondre aux besoins en terrains agricoles et en bois d'œuvre des habitants des villages riverains jusqu'en 2042.

Droits d'usage dans la série de développement communautaire

Les populations locales, qu'elles soient de nationalité congolaise ou étrangère, jouissent dans la SDC de droits d'usage leur permettant de :

- récolter le bois d'œuvre pour les besoins locaux (besoin estimé à 2 arbres par famille et par an), le bois de service et les PFNL;
- chasser et pêcher (dans les limites prévues par la loi) ;
- établir des cultures, des ruches, faire paître leur bétail et/ou récolter du fourrage ;
- effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour les besoins agricoles.

Production de bois d'eeuvre

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière. Le Conseil de concertation de la SDC en spécifiera les modalités exactes.

Conseil de concertation

Un Conseil de concertation de la SDC sera mis en place pour établir des règles de gestion et des responsabilités précises.

Respect des limites

La série de développement communautaire est créée pour permettre la pratique de l'agriculture. Des mesures seront prises par l'Administration congolaise pour restreindre l'extension des déboisements agricoles par les populations locales dans les autres séries.

L'installation anarchique de campements ou de villages en dehors de la SDC, notamment le long des routes d'exploitation, devra être combattue.

Pour limiter l'installation des campements et villages anarchiqués dans l'UFA, la SDC a été-délimitée le long des routes principales et des villages existants, aux endroits où la population est la plus présente. Le contrôle de l'accès aux zones ouvertes à l'exploitation contribuera à empêcher l'installation des populations locales dans ces zones nouvellement accessibles.

L'administration forestière veillera au respect des limites de la SDC et prendra les mesures adéquates pour empêcher tout déboisement hors de cette zone, sur le reste de l'UFA.

Promotion de l'agriculture

L'amélioration des systèmes traditionnels de production doit passer prioritairement par une augmentation des rendements des cultures (diffusion de boutures de variétés améliorées) et une diversification des productions (diffusion de semences de qualité et de matériel végétal de qualité, appui-conseil). Un programme de mesures sera élaboré pour améliorer ces pratiques, en liaison notamment avec les services de l'administration chargés des actions de vulgarisation agricole. Des partenariats seront recherchés pour le financement et l'appui à la mise en œuvre de ce programme.

7. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

7.1 Respect de la législation

La pratique de la chasse est régie au Congo par la loi sur la chasse, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage et son décret d'application.

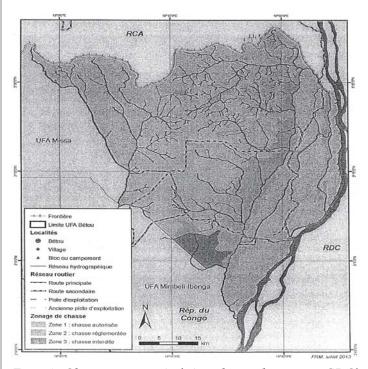
En particulier, sont interdits surtout le territoire national

- la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance, à l'exception de la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels 6:
- la chasse durant la période de fermeture de la chasse (fixée chaque année par l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- le commerce de la viande de chasse ;
- la chasse en dehors des zones ouvertes par l'administration chargée des eaux et forêts et dans les aires classées (comme les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune);
- la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques ;
- la chasse avec des armes et munitions de guerre;
- la battue, l'utilisation du feu de brousse ;
- l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo (Gorille, Chimpanzé, Bongo, Éléphant, Léopard, Hippopotame, Crocodile);
- l'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national des espèces intégralement protégées, ainsi que de leurs trophées (sauf dérogations spéciales de l'administration chargée des eaux et forêts);

7.2 Zonage de chasse

Le présent Plan d'Aménagement donne une première ébauche de délimitation des zones de chasse, selon les séries d'aménagement (cf. Carte 7). Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales tout au long de la période d'application du Plan d'Aménagement.

Les différentes zones identifiées sont décrites ci-après. Des précisions sont données sur les mesures de gestion qui pourraient s'appliquer.



Zone 1- Chasse autorisée (série de production et SDC)

- Chasse autorisée pour l'autoconsommation des populations locales des villages riverains de l'UFA Bétou;
- Chasse possible pour les employés de LT (pour l'autoconsommation), après concertation avec les représentants des villageois ;
- Transport dans la zone possible sous contrôle de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) pour approvisionnement des bases-vie de LT.
- Zone 2 Chasse partiellement interdite (série de protection) .
- Chasse strictement réglementée : seule la chasse coutumière de subsistance est autorisée (notamment la chasse pratiquée par les peuples autochtones).
- Zone 3 Chasse interdite (série de conservation)
- Chasse totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.
- Réglementation concernant la faune dans les zones de chasse

En tant qu'employeur, Likouala Timber exerce un contrôle strict sur son personnel salarié, pour éviter que ses travailleurs ne s'adonnent eux-mêmes, ou ne participent, à des activités prohibées, telles que le braconnage. L'USLAB s'assurera de l'application de la loi en vigueur.

Des contrôles internes seront effectués, et les infractions constatées seront sanctionnées, en allant éventuellement jusqu'au licenciement en cas de récidive.

Concernant les villages riverains de l'UFA Bétou, LT continuera à ne pas s'opposer à la pratique de la chasse coutumière, ni à la pratique de la chasse légalee, mais ne les facilitera pas. En particulier, LT interdira tout transport de chasseurs ou de viande à bord de ses véhicules, sauf dans le cadre d'un approvisionnement organisé et contrôlé d'une base-vie ou de chasses organisées. Sera également interdite toute circulation de véhicules non autorisés sur les routes de l'UFA Bétou.

Dans le cas où des braconniers seraient surpris à l'intérieur de l'UFA, LT informera les autorités compétentes afin qu'elles puissent procéder aux interpellations nécessaires.

Interdictions locales de la chasse

La chasse sera totalement interdite dans la série de conservation.

La chasse sera strictement réglementée dans la série de protection et autour des éventuels baïs relevés lors des inventaires d'exploitation. L'importance des baïs sera évaluée progressivement sur la durée d'application du Plan d'Aménagement lors du passage des inventaires d'exploitation ou au travers de missions spéciales conduites, par exemple, par l'USLAB. Ce sera également l'occasion de mieux préciser l'ensemble des règles de gestion à appliquer dans leur périphérie.

Circulation de produits de la chasse

Le transport de produits de la chasse est autorisé en conformité avec les lois en vigueur à l'intérieur de la zone sur laquelle la chasse est elle-même permise. Le transport local de produits de la chasse pourra être autorisé, voire organisé, par exemple entre les zones de chasse villageoise et les bases-vie de LT, sous contrôle de l'USLAB et en conformité avec les lois en vigueur.

Tout autre transport ou commerce de produits de la chasse vers l'extérieur de l'UFA sera interdit.

7.3 Lutte contre le braconnage et les transports illégaux

Le projet d'aménagement de l'UFA Bétou prévoit la création d'une Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB). Plusieurs missions de terrain ont déjà été organisées par l'équipe en place, sous la responsabilité du coordonateur basé à Bétou.

Les patrouilles fixes (postes de contrôle) et mobiles se déroulent en forêt et sur les axes de circulation de la viande de chasse. Ils assurent la destruction des pièges à câble métallique, des campements de chasse et le contrôle des véhicules. Compte-tenu des pratiques illégales de chasse, d'exploitation forestière et de défrichement constatées ces dernières années dans la partie nord de l'UFA (à proximité de la frontière avec la RCA), l'intensité des patrouilles et des contrôles devra être renforcée dans ce secteur prioritaire où la pression anthropique est particulièrement forte.

Il est prévu que les chefs de patrouille dressent des procès-verbaux signalant à qui de droit les infractions à la loi sur la faune et au règlement intérieur de LT, et des rapports de mission consignant les activités conduites.

7.4 Approvisionnement en protéines alternatives à la viande de chasse

Un des objectifs du volet gestion de la faune est d'assurer un approvisionnement en viande autre que la viande de gibier à des prix de marché acceptables. L'objectif est d'obtenir, pour la viande domestique, un prix plus concurrentiel vis-à-vis de la viande de gibier, ce qui devrait faciliter une réduction de la pression sur la faune sauvage. Cela passe donc par un appui ponctuel au lancement de nouvelles filières d'approvisionnement en viande, telles que l'élevage ou l'importation de boeufs.

De même, le développement des filières locales de pêche pourrait également constituer une alternative à la viande de brousse en termes de ressources en protéines animales et d'activité commerciale. Il est pour cela nécessaire d'améliorer les techniques de pêche, par la fourniture d'équipements et d'encadrements techniques appropriés.

Ces mesures sont néanmoins conditionnées par l'obtention de financements spécifiques et la contribution et la participation des services de l'État concernés.

8. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

8.1 Concertation avec les parties prenantes

Afin d'associer toutes les parties-prenantes à la mise en œuvre des aspects sociaux du Plan d'Aménagement, un dispositif de concertation sera mis en place, d'une part pour les ayants-droit de LT, et d'autre part pour toucher progressivement, sur la durée d'application du Plan d'Aménagement, la population riveraine de l'UFA Bétou. Lors de sa mise en œuvre, le cadre décrit ci-après pourra connaître des amendements dans -le but d'être optimisé.

Une attention particulière sera apportée à la juste représentation des femmes et des populations autochtones dans le processus de concertation.

Le dispositif de concertation se tiendra à deux niveaux

- une plate-forme de concertation de l'UFA Bétou, dénommée Conseil de concertation, réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes.
- des réunions de concertation locale dans les villages, qui se dérouleront en fonction des

besoins, et dans tous les cas, de façon systématique avant le passage de l'exploitation aux abords d'un terroir villageois, avec les villages concernés.

8.2 Mesures spécifiques

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière

- Mise en place d'un dispositif de concertation (voir ci-dessus);
- Délimitation de la SDC (voir ci- dessus).

Mesures pour réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité forestière sur le bien-être des populations

- Création d'une équipe sociale, chargé des questions agricoles et de la concertation avec les villages voisins des zones d'exploitation;
- Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation.
- Programme de sécurité alimentaire à prévoir, en alternative à la viande de chasse
- Mise en place du programme de sécurité alimentaire, pour pallier la diminution de la disponibilité en viande de brousse dans l'UFA, notamment;
- Appui ponctuel au lancement de nouvelles filières d'approvisionnement en viande ou poisson;
- Appui à l'amélioration des systèmes de cultures, en liaison avec les services de l'Administration chargés des actions de vulgarisation agricole;
- Mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail des employés de LT et de leurs ayants-droit
- Facilitation de l'accès à un habitat moderne ;
- Participation à l'assainissement de la base-vie et de la ville de Bétou ;
- Amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'électricité;
- Amélioration de l'accès à un enseignement scolaire de qualité et à une formation professionnelle;
- Développement des activités socio-culturelles ;
- Amélioration de l'accès aux services de santé appropriés;
- Limitation des risques d'accidents de travail.

Les actions mises en œuvre auront pour cibles privilégiées les populations défavorisées : femmes, enfants déscolarisés et populations autochtones.

8.3 Contribution au développement local

L'implication de la société LT dans sa contribution au développement local s'opère à deux niveaux distincts, à savoir

 Fiscalité directe : versement par la société
 LT de la part fiscale, destinée aux actions de développement local dans la zone d'emprise de

- la concession forestière. Au-delà de son caractère légal obligatoire, cette contribution sociale répond également à un souci de « redistribution sociale » et de « partage des bénéfices de l'exploitation forestière ».
- Contribution au développement économique par l'intermédiaire du cahier des charges particulier, négocié entre le président du conseil départemental et/ou municipal et la société forestière, assistés par les services techniques de l'Administration forestière, et signé par le ministre chargé de l'économie forestière, le ministre chargé de la décentralisation et la société forestière.
- Contribution à l'entretien et à la construction d'infrastructures publiques, et notamment routières, utilisées dans le cadre de l'activité de Likouala Timber et profitant également aux populations locales;
- Contribution à l'économie locale grâce au versement de salaires alimentant des filières commerciales locales.

De plus, un Fonds de développement, alimenté par Likouala Timber et dont le seul objectif sera de financer la contribution de la société au développement local, devra être créé. Ce fonds sera géré par le comité de développement local et présidé par le président du conseil départemental et les parties prenantes. Un arrêté conjoint signé par le Ministre chargé de l'Economie Forestière et le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation instituera le conseil de développement local et précisera, entre autres, son organisation et son fonctionnement, ainsi que les modalités de gestion du fonds, les critères de sélection et d'éligibilité des projets financés et les rôles de chacun des membres du conseil de développement local. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit.

Pour l'ensemble des villages riverains de l'UFA Bétou, les priorités en matière de développement local exprimées par la population et constatées sur le terrain portent sur l'amélioration

- des infrastructures sanitaires ;
- des infrastructures scolaires ;
- du réseau routier.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT

9.1 Les différents acteurs impliqués

L'UFA Bétou appartient au domaine permanent de l'État. Cette concession abrite des populations et fait l'objet de multiples usages. À ce titre, sa gestion doit être concertée.

Ainsi la bonne mise en œuvre du Plan d'Aménagement sera suivie et évaluée par les différentes parties prenantes de la gestion de l'UFA Bétou, à savoir :

• la société forestière Likouala Timber (notamment la Direction générale, la Cellule amé-

- nagement et la Direction de l'exploitation);
- l'Administration forestière (notamment la Direction Générale de l'Économie Forestière, la Direction des Forêts, la Direction de la Faune et des Aires Protégées, la Direction de la Valorisation des Ressources Forestières, le Centre National d'inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques, la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Likouala et sa brigade de Bétou-Missa):
- l'Administration de l'Environnement ;
- l'Administration du Travail ;
- les partenaires techniques externes (bureaux d'étude, ONG, consultants, etc.) ;
- les employés de Likouala Timber et les populations locales (Comité de concertation).

9.2 Organisation opérationnelle des opérations de suivi-évaluation Comité technique de suivi de l'aménagement

Conformément au décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (article 38), l'exécution du Plan d'Aménagement fera l'objet d'un premier niveau de concertation, entre l'Administration Forestière et la société Likouala Timber notamment pour l'approbation des plans annuels d'exécution du Plan d'Aménagement.

Contrôle continu du respect des prescriptions du plan d'aménagement

Le contrôle permanent de l'application des mesures d'aménagement sera assuré par la Cellule Aménagement de Likouala Timber et un agent contrôleur.

Pour rappel, l'ensemble des travaux et opérations menés par la société LT dans la concession Missa seront présentés, discutées et validées avec les représentants des populations riveraines dans le cadre de la plate-forme de concertation.

Comité de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Le comité de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement l'aménagement prévu dans le § 8.1 (conseil de concertation) se réunit tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour un suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement. En préparation du comité de suivi et évaluation du Plan d'Aménagement, la Cellule Aménagement, en collaboration avec le contrôleur nommé par l'Administration, prépare un rapport de progrès pour la période concernée.

9.3 Révision du Plan d'Aménagement

Comme indiqué au § 4.2, la durée d'application du Plan d'Aménagement de l'UFA Bétou sera de 20 ans, à compter de sa date d'approbation par le Conseil des Ministres. À l'issue de cette période, il devra être révisé.

Néanmoins, conformément à la loi $n^{\circ}16\text{-}2000$ portant Code forestier : Lorsque la survenance d'événements

imprévus tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions du marché le justifie, la révision est anticipée à l'initiative du Ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant»."

À la fin de l'exploitation de chaque UFP, le Plan d'Aménagement peut également être révisé.

10. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

10.1 Coûts d'élaboration du plan d'aménagement

Le coût de la préparation du Plan d'Aménagement par unité de surface totale de l'UFA Bétou s'élève à 1 530 FCFA par ha, et à 2 224 FCFA par ha de surface utile.

Le volet « Forêt », comprenant notamment l'inventaire d'aménagement, représente environ 73% des dépenses de préparation du Plan d'Aménagement.

10.2 Les coûts de mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Dans la phase de démarrage de l'aménagement de l'UFA Bétou, il n'est pas possible d'évaluer les coûts sur la durée complète (30 ans) du Plan d'Aménagement. Ceux-ci ont été évalués pour les 5 premières années de sa mise en œuvre. Les Plans de gestion des UFP établiront des prévisions de coût sur leur période d'application.

La mise en œuvre du Plan d'Aménagement s'élève à 625 millions de FCFA sur les 5 premières années, soit 125 millions de FCFA en moyenne par année.

Les coûts de fonctionnement, relativement stables sur la durée d'application du Plan d'Aménagement, s'élèvent à 95 millions de FCFA par année.

10.3 Les recettes de l'Etat

La moyenne annuelle des recettes sur la rotation de 30 années est de 1 712 millions de FCFA. On constate que la plupart des taxes sont destinées au trésor public (69 %), suivi par le Fond forestier (29 %) et que 2 % des taxes sont destinées au développement régional.

Ces calculs ont été établis sur la base de la fiscalité en vigueur au Congo au moment de la rédaction du Plan d'Aménagement. Une fiscalité incitative pour l'exploitation et la transformation industrielle sous aménagement durable est attendue, ainsi que des mesures fiscales particulières pour favoriser le prélèvement et la transformation des essences de promotion non encore exploitées. La valorisation énergétique des déchets des bois issus de la transformation industrielle devrait également bénéficier de mesures fiscales incitatives.

10.4 Bilan financier de la mise en œuvre du plan d'aménagement pour l'entreprise

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'entreprise ont été calculées sur les 10 premières années de mise en œuvre du plan d'aménagement, après les passages en exploitation des deux premières UFP.

Les prix utilisés pour les différents produits ont été obtenus sur la base des ventes réalisées par LT au cours de ces dernières années.

Les coûts de mise en œuvre de l'aménagement, présentés ci-dessus, ont été inclus dans les productions de grumes rendues sur le site de Bétou.

Les amortissements des investissements industriels et forestiers ont été intégrés dans les différents coûts de production.

Ainsi, il a été estimé un bénéfice brut pour la société LT

- de l'ordre de 1 771 millions de FCFA au terme de l'exploitation de l'UFP 1 ;
- et de l'ordre de 1 730 millions de FCFA au terme de l'exploitation de l'UFP 2.

Il est toutefois important de noter que ces chiffres constituent des estimations approximatives, données à titre indicatif. Les recettes et dépenses qui seront effectivement réalisées lors de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement sont susceptibles de différer fortement de ces estimations, en fonction de la forte variabilité du marché du bois et des coûts de production.

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Décret n° 2019-393 du 28 décembre 2019.

Les personnes suivantes sont nommées au bureau du comité national de l'ITIE de la République du Congo :

troisième vice-président : M. **MOUNZEO** (**Christian**), Coordonnateur national de la Coalition Publiez ce que vous payez ;

quatrième vice-président : M. **DEFFONTAINES** (**Martin**), Directeur général de la société TOTAL exploration production Congo.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Décret n° 2019-394 du 28 décembre 2019. M. OKOKO (Florent Michel Serge), conseiller à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives du ministre des finances et du budget, est nommé secrétaire permanent du comité national de mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de De l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2019-385 du 28 décembre 2019.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020)

POUR LE GRADE DE COLONEL OU CAPITAINE DE VAISSEAU

SECTION 1 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR A - DIRECTIONS GENERALES

a) - PILOTE D'HELICOPTERE

Lieutenant-colonel OTOKA (Rock) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N A - DIRECTIONS GENERALES a) - ADMINISTRATION

Lieutenants-colonels:

DIBANSA (Jean Gilbert Stanislas) DGAFSOULOUBI (Faustin Pulcie) DGRH

B - DIRECTIONS CENTRALES a) - SANTE

Lieutenants-colonels:

- BOUNDJI (Jean Joseph Edmond) DCSS
- ELENGA (Bernard) DCSS
- GAMY (Elie Patient) DCSS
- NGATSEKE (Jean) DCSS
- NYANGA-KOUMOU (Clément Gaspard) DCSS

II- CONTROLE SPECIAL DGRH A - DETACHES OU STAGIAIRES a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenants-colonels

NGANGA MOULEBE (Jean Didier) CS/DF
 LOUBAKI (Christian Euloge) CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - PC 1 ZONES MILITAIRES DE DEFENSE
A - EMA / ZMD
a) - SANTE

Lieutenant-colonel **NDOMBI** (Auxence Leonard) PC ZMD4

2 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES
A - DIRECTIONS CENTRALES
a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel OYA TSAMBI (Urbain) DCRM

3 - ARMEE DE TERRE A - ETAT - MAJOR a) - ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel **MBAKI** (**Mick Wilfrid**) EMAT

B - BRIGADES a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant-colonel **ONDZE** (**TOUA ENGANDZA**) 40 BDI

4 - MARINE NATIONALE A - ETAT - MAJOR a) - FUSILIER-MARIN

Capitaine de frégate **MBAMA** (**François**) EMMAR

IV - GENDARMERIE NATIONALE A - ECOLE a) - GENDARMERIE

Lieutenant-colonel:

MAHOKOLA (Célestin) ECOLE GEND
 LEONCKANY MAOMBIA (Troits) ECOLE GEND

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL OU CAPITAINE DE FREGATE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR A - CABINET a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandant **NGAKALA** (**Hurluch Glenn Gabin**) EMP/PR

b) - GENIE

Commandant **MIEMBA** (**Justin**) EMP/PR

c) - ADMINISTRATION

Commandant IKANI (Aubin Serge Willy) EMP/PR

d) - INFORMATIQUE

Commandant KITOKO (Roland Alexis) EMP/PR

e) - GENDARMERIE

Commandant OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Sirriplice) EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandants:

KONO OBE (Jules Harding)NGAKOSSO (Ghislain Romuald)GR

b) - ARTILLERIE

Commandant ONDONGO (Guy Richard) GR

c) - GENDARMERIE

Commandants:

YOAS (Salomon) GROBONDZO IBASANAH GR

C - DIRECTIONS GENERALES

a) - GENDARMERIE

Commandants:

TSONO (Fortuné Pamphile)DZERET (Lydie Flore)DGSP

b) - INFANTERIE

Commandants:

BOKONGO (Ghislain Rodel)
 ITOUA (Sevérin Gustave)
 NGAPELA (Mathias Claver)

DGSP
DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N

A - CABINET

a) - ADMINISTRATION

Commandant NGOUBOU (Noël) CAB/MDN

B - DIRECTIONS GENERALES a) -ADMINISTRATION

Commandant **DOUCKAGA NZENGUI** (Nicaise Servais) DGASCOM

b) - COMMISSARIAT

Commandant MOUSSAKANDA (Hervé) DGAF

c) - GENDARMERIE

Commandant **BAMONA KOUBA** (**Ghislain Florent**) DGRH

II - CONTROLE SPECIAL DGRH A - DETACHES OU STAGIAIRES a) - ARTILLERIE

Commandant ABOUI (Isaac Placide) CS/DF

b) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **OBAH** (Mesmin) CS/DF

c) - ADMINISTRATION

Commandant NZIHOU (Alain Roger) CS/DF

d) - GENDARMERIE

Commandant YOCKA (Guy Serges) CS/DP

e) - LOGISTIQUE

Commandant **NGOKABA EMBELEPO** (**Hermann**) CS/DF

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT MAJOR GENERAL
A - CABINET
a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant **ONDONGO TSIMBA LEBAMBAS** CAB/CEMG

b) - INFANTERIE

Commandant M'BOKO (Camille) CAB/CEMG

B - DIRECTIONS a) - ADMINISTRATION

Commandant **AMEYA NGUYA** (**Francis Sylvère**) DAF/EMG

b) - INFANTERIE

Commandants:

- KONDZOLO (Alain Juslin) DOPS

- BICKINDOU BISSOMBOLO (Odifax Armel)
DOPS

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE A - EMIA / ZMD a) - FUSILIER-MARIN

Commandant **EKOUNGOULOU** (Urlin Brice) PC ZMD5

b) - ARTILLERIE

Commandant **AMBOULOU** (**Armand Richard**) PC ZMD9

c) - INFANTERIE

Commandants:

- **BANONGO (Cyr Sylvier Elvis)** PC ZMD4
- **MOKILIEYINI (Andréas**) PC ZMD2
- **NDONGO (Frederic Gode)** PC ZMD8
- NGOUROU-MAYALA (Juste Bruce) PC ZMD9
- 3 COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - BATAILLON

a) - INFANTERIE

Commandant **GONKIA** (**Brice Alain**) UNITE DE TRA

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES a) - INFANTERIE

a) - INFANTEIN

Commandants:

- **BOLINDZA (Faustin**) AC MIL
- **MOUNDELE-NGOLLO (Desire Bienvenu)** AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES a) – INFANTERIE

Commandant **DJOLLE MOKOUNDJI (Corentin)** DCRM

6 - ARMEE DE TERRE A - ETAT - MAJOR a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandant (GOBA Alexis) EMAT

b) - TRANSMISSIONS

Commandant **MONDOUTA MONGOHINA BAKOT** (Hermann) EMAT

c) - COMMISSARIAT

Commandant MOUHEMBA (Roland) EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE a) - ARTILLERIE SOL -AIR

Commandant **ELEKA NGOMBE (Armel)** 1°RASA

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Commandant **ELENGA** (Georges) 1^{ER} RASS

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Commandant **NDAHOU** (Juste Mauriac) 1^{ER} RB

d) -INFANTERIE

Commandants:

- NGOKABA (Hemery Fortune) GPC - DOUMO (Firmin) GPC

C - BRIGADES a) - INFANTERIE MOTORISEE

Commandants:

- **MONZELO (José Léopold**) 40 BDI
- **NGOTENI OSSELE (André Edgard)** 40 BDI
- **MADINGOU (Yvan**) 40 BDI
 - b) INFANTERIE AEROPORTEE

Commandants:

OTSALA (Constant Rostant)
 TEKELE (Armand Sylvestre)
 10 BDI
 10 BDI

c) - ARTILLERIE SOL -AIR

LEFALAKOULOIJ (Roland) 10 BDI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - BASE AERIENNE

a) - PILOTE D'HELICOPTERE

Commandant **MPIEME DOMBO** (**Claude Michel**) BA 01/20

b) - METEOROLOGIE

Commandant MOKOULA (Joly Christian) BA 03/20

8 - MARINE NATIONALE A - ETAT - MAJOR a) -ELECTRO-MECANICIEN

Capitaine de Corvette **LISSASSI** (**Aimé Patrick**) EMMAR

b) - COMMANDEMENT

Capitaine de Corvette **DEBBET NANGHA** (**Brice Romain**) EMMAR

B -32E GROUPEMENT NAVAL a) - FUSILIER-MARIN

Capitaine de Corvette **BILONZA** (**Gervais Petit Rick**) 32E GN

C - 31E GROUPEMENT NAVAL a) - NAVIGATION

Capitaine de Corvette **IKONGA NIAMBET** (Ferriol Franck) 31E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE A - GROUPEMENT MOBILE a) - GENDARMERIE

Commandant **DIMI** (Jean Bruno) GGF

B - COMMANDEMENT
a) - GENDARMERIE

Commandants:

- **MOUKOUARI MANTINOU (Philippe)** COM GEND
- **MOUNKASSA (Eliot Christel)** COM GEND
- **MPIERE (Jean Serge Godefroy Coopel)** COM GEND

SEHELE (Rémy Célestin) COM GENDMBOURANGON (Benjamin) COM GEND

C - REGIONS DE GENDARMERIE a) GENDARMERIE

Commandants:

G'BENGO (Guy Serge)
 TCHOUO (Bertin)
 TSONO (Edgard Claver)
 MOKELE (Jean Louis)
 R. GEND KL
 R. GEND KL
 R. GEND KL

POUR LE GRADE DE COMMANDANT OU CAPITAINE DE CORVETTE SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR A – CABINET a) - INFORMATIQUE

Capitaine GAKOSSO OKANDZE OFOUNGA

B - GARDE REPUBLICAINE EMP/PR a)- SANTE

Capitaine **EKOUEREMBAYE** (Urbain-Paul) GR

C - DIRECTIONS GENERALES a) - INFANTERIE

Capitaine ELENGA (Gaëtan Rodrigue) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX a) - GENIE

Capitaine KOUVOUNA YOUA (Karderel) EGT

B - DIRECTIONS GENERALES a) - INFANTERIE MECANISEE

Capitaine **KETOUOKI** (**Cyriaque**) DGE

b) -ADMINISTRATION

Capitaines:

- IKOUANY (Roger Brisque) DGRH- MONABEKA (Brice Arnaud) DGE

C - DIRECTIONS CENTRALES a) - SANTE

Capitaine KAZYMENGA (Daniele) DCSS

b) - INFANTERIE

Capitaine SAMBILA NDZONGA (Aimé Arsene) DCSS

II- CONTROLE SPECIAL DGRH A - DETACHES OU STAGIAIRES a) - SA TE

Capitaine **DAMBA MAKOUANGOU** (**Dom Fresnel Holder**) CS/DFC

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES
1 - ETAT MAJOR GENERAL
A - CABINET
a) - ADMINISTRATION

Capitaine AWE (Marius) CAB/CEMGA

B - DIRECTIONS
a) - ADMINISTRATION

Capitaine **BOUNGOU NZOUMBA** (**Dassise Gatienne**) DOPS

C - BATAILLON a) - INFANTERIE

Capitaine MOUKIAMA (Prince Germadyc) BSS/GQG

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE

Capitaine **LOUMOUAMOU DIAHOUA** (**ThibautAymar**) PC ZMD5

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE A - DIRECTIONS CENTRALES a) - ADMINISTRATION

Capitaine NGOULOU (Jeremie Elvis) DCC

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Capitaines:

- **MASSOUNDA (Marius Roselyn)** AC MIL
- BIYOUDI NSONGOLA (Princelien Jesse) AC MIL

5 - ARMEE DE TERRE A - ETAT - MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **MATOUMONA** (**Ted Loïc Dieudonné**) EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE a) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Capitaine PAMBOU TCHICAYA (Landry Hugues Lambert) 1 ER RB

b) - INFANTERIE

Capitaine NGATSE (Elie Symphorien) GPC

C - BRIGADES a) - INFANTERIE

Capitaines:

- **KONDOU-MOUANGA (Serge Gidas Gaëtan)** 10 BD
- **MBOU NGOUBILI (Flores Davy)** 10 BD

6 - ARMEE DE L'AIR A - ETAT - MAJOR a) - CONTROLEUR DES OPS AERIENNES

Capitaine **MOULENE MOUKOKO** (Gaël Roméo) EMAIR

b) - ELECTRO-TECHNICIEN

Capitaine MANKESSI MBIENE (Eugene) EMAIR

7 - MARINE NATIONALE A - ETAT - MAJOR a) - GESTION

Lieut. de Vaisseau **TATHY JYBET** (**Alan Glenn Debath**) EMMAR

B - 31E GROUPEMENT NAVAL a) - NAVIGATION

Lieut. de Vaisseau NGANONGO (Rodrigue) 31E GN

IV - GENDARMERIE NATIONALE A - GROUPEMENT MOBILE a) - GENDARMERIE

Capitaine MAFOUA (Eymar Armel Confiance) GSR

B - COMMANDEMENT a) - GENDARMERIE

Capitaines:

- NIOMBELA MELE (Nicolas Saturnin) COM GEND
- **MOKOUNDJI (Bartehélemy)** COM GEND

C - ECOLE a) - GENDARMERIE

Capitaine **MOUNGUINA MOUSSOUNDA** (**Marien Charphyley**) ECOLE GEND

D - REGIONS DE GENDARMERIE a) - GENDARMERIE

Capitaines:

NTSIBA NGOULOUBI (Juste Florent) R. GEND BZV MOUMBOSSY (Pierre Fabrice) R. GEND KL MOUANDZA BARASSANDI (Robert)
OBIAKOUA AYAULAYAUD (Djeger) R. GEND NRI BIZENGA (Roch Lionel) R GEND CUV MOKEBE BOUNAP(Aymar Roméo) R. GEND SG

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Decret n° 2019-396 du 28 décembre 2019. Le colonel **MAMONA-LOUBAKI** (**Jolivet**) est nommé chef d'état-major de la 40° brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-397 d u 2 8 décembre 2019. Le colonel NGANGA-MOULEBE (Jean Didier) est nommé commandant en second de la 10° brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret N° 2019-398 du 28 décembre 2019. Le colonel **OKANDZE NDINGA** (**Christian**) est nommé chef d'état-major de la 10° brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-399 du 28 décembre 2019. Le colonel **OKO (Médard)** est nommé commandant du 101° bataillon d'infanterie motorisée de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

30

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 25656 du 28 décembre 2019. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2020 (1^{er} trimestre 2020) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE OU LIEUTENANT DE VAISSEAU SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR A - CABINET a) - ADMINISTRATION

Lieutenant APIPI MANGA (Roméo Claver) EMP/PR

b) - INFORMATIQUE

Lieutenant OYERE (Morel Garvey) EMP/PR

C) - GENDARMERIE

Lieutenant **DOMBI (Crépin Armand Gabriel)** EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MBAN** (Narcisse Rodolphe) GR

C - DIRECTIONS GENERALES a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant ANGOUBOLO (Jonas) DGSP

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant IBARESSONGO (Rufin Jusmart) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N A - CABINET a) - ADMINISTRATION

Lieutenant :

NGOMEKA ABAKO (Paul Bertrand) CAB/MDN MAKAYA (Lyzie Hylda) CAB/MDN

b) - SECURITE MILITAIRE

Lieutenant KOUMOU (Alain Gonzalaise) CAB/MDN

B - ECOLE DE GENIE TRAVAUX a) - GENIE

Lieutenant BOUYIKA MABIKA (Lionel Prince) EGT

C - DIRECTIONS GENERALES a) - ADMINISTRATION

Lieutenants:

ITOUA (Lucien Alphée) DGAF MVOULOUPEKI (Pertini Bernardi) DGASCOM b) - LOGISTIQUE

Lieutenant MATALI (Michaël) DGE

C) - MECANIQUE DE NAVIGATION

Lieutenant KABA MBOKO (Ange Evrard) DGRE

d) - INFANTERIE

Lieutenant ANGABA OMBOUA (Hermann Gildas) DGAF

D - DIRECTIONS CENTRALES
a) - SECURITE

Lieutenant GUELLONDELE (Gatien Noël) DCSM

b) - SANTE

Lieutenant ONDONGO (Farel Elosia) DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES a) - INFANTERIE MECANISEE

Lieutenant SIMBA MAHOUNGOU (Patrick) CS/DF

b - ADMINISTRATION

Lieutenant MOKO BOTATA (Hilaire Yannick) CS/DF

c - MEDECIN-GENERALISTE

Lieutenants:

ONGAGNA ICKOBO (Nogaelle) CS/DF KEBI GANGA (Chardel Rodrigue) CS/DF

d) - GENDARMERIE

Lieutenant BINDIKA (Bienvenu) CS/DP

e) -MECANIQUE MOTEUR CELLULE

Lieutenant NDONAM MBO MPHUMU (Dieuleveut) CS/DP

f) -INFANTERIE

Lieutenants:

DZOULOU (Jean Dieudonné) CS/DP BIGOUNDOU NZIKOU (Avicenne Cleoface) CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL A - DIRECTIONS a) - INFANTERIE

Lieutenant **GANGLIA** (**Rinnaud Valery**) DAF/EMG 2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA /ZMD

a) - ARTILLERIE

Lieutenant MASSIELE GANKIMY (Cedriq Serge) PC ZMD

3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant MBAN (Doriand Runel)

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - COMMANDEMENT DES ECOLES

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant MAVOUNGOU BOUYOU (Alexandre

Bourge Frangene) COMEC

B - ECOLE

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **MBOU** (**Arold Belsem**) EMPGL

C - ACADEMIES

a) - INGENIEUR MOTEUR CELLULE

Lieutenant **MAKITA MOUANDA** (Benasty Villers) AC MIL

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A - DIRECTIONS CENTRALES
a) -TECHNIQUE EQUIPEMENT BORD

Lieutenant NGANONGO Christ Bardin D.C.R.M

6 - ARMEE DE TERRE

A -ETAT - MAJOR a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenant **MBON** (Auguste) EMAT

b) - ADMINISTRATION

Lieutenant NZOUZI (Franckie Régis) EMAT

c) - INFANTERIE

Lieutenants:

OKEMBA (Serge Raoul) EMAT
NGOUMA MOUDOUMA (Lebell Charryl) EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE a) - ARTILLERIE SOL - AIR

Lieutenant **LOUNDOU DZIENGUE (Geoffroy Dya)** 1° RASA

b) - ARTILLERIE SOL - SOL

Lieutenant **OKOMBI** (Maruis Kevin) 1^{ER} RASS

c) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE

Lieutenant **NGOUAMA DANDOU (Arthur)** 1^{ER} RB

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR

a) - ADMINISTRATION

Lieutenant **PALESSONGA** (**Prince Brunel**) EMAIR

B - BASE AERIENNE

a) - ADMINISTRATION

Lieutenants:

MOPENZDA (Evry Yannick) BA 01 /20 NTSOUMOU (Jessy) BA 02/20

b) - EQUIPEMENT BORD

Lieutenant BIRISSA (Junior Gauthier) BA 03/20

c) - MOTEUR-CELLULE

Lieutenant **OBAMBO SABOUA** (**Jérôme**) BA 01/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT-MAJOR a) - FUSILIER-MARIN

Ens. de vaiss. 1° Cl:

NGOMBET (Pierre Blaise) EMMAR MILANDOU KOLELA (Serge) EMMAR

b) - EAUX ET FORETS

Ens de vaiss. 1° CI **ONDZE ANGONGA (Pascal)** EMMAR

B - 31E GROUPEMENT NAVAL a) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 1º CI **SABOUA SABERT (Landry Basile)** EMAIR

IV - GENDARMERIE NATIONALE

A - GROUPEMENT MOBILE a) - GENDARMERIE

Lieutenants:

NDOKOLO NZOUZI (Bertin Omer) GGTA POATY (Tanguy Maixen) GGTA M'BOUSSA IBARA (Serge Maruis) GGTA

> B - COMMANDEMENT a) - GENDARMERIE

Lieutenants:

EDZELE-N'GOUANI (Bruce Gerry Stevens) COM GEND ELELI (Serge) COM GEND NGOUABI (Marien Pascal) COM GEND ONGUYEME OPAUNGUYH(Edvert Ghislain) COM GEND OSSOMBI (Gefrand) COM GEND YIMBOU (Aubin Ulrich) COM GEND

> C - REGIONS DE GENDARMERIE a) - GENDARMERIE

Lieutenants:

ELANGA ELENGA OSSERE (Roland) R. GEND BZV GOMA (Derland Jean De Dieu) MOKOURI (Gabin Hugues) AKOUANGUE (Sédard Florien Beaudelaire) NGAKALA OSSALAT (Jady Bollène) R. GEND KL MBOMO (Dawesse) AMBOULOU (Modeste) R.GEND BENZ KILAMOU (Gilles Jordache) R. GEND POOL ENGBETE (Hugues Roger) R. GEND PLT

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{re} CLASSE SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU PR

A - CABINET a)- INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenants:

FANAMBY (Thiérry Claude) EMP/PR OLLEMOUA (Gildas) EMP/PR PEA (Cyr Euloge) EMP/PR EWONZO (Francis) EMP/PR

B - GARDE REPUBLICAINE a)- INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant NDOYI SOUMBI (Kady Bertin) GR

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

IWANDZA ILOKI (Elvis Bruckner) GR ONDONGO (Achille) GR AKOUELE INIANGA (Pulchérie) GR

> C – DIRECTION GENERALES a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

ETOUMBI KALA (Helder Bertrand) DGSP GAMBOMI (Romuald) DGSP NGANKAMA TSIAMPOU (Helvert Rhone) DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE I - STRUCTURES RATTACHEES AU M.D.N A - ECOLE DE GENIE TRAVAUX a) - GENIE

Sous-lieutenant **AKOLI BOMBOKO** (Gilles Mowewe) EGT

b) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **LEME GANONGO (Paterne)** EGT

B - DIRECTIONS GENERALES a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenants:

KOUKA BOUHENDO (Josquin Gildas) DGAF LOUBAKI MAKAYA (Briciane Carine) DGAF MOBOULA MOKANGA (Berel Spanish) DGAF ELENGA ASSISSA (Rama Bienvenu) DGRH

b) - LOGISTIQUE

Sous-lieutenant **LONGUEGNEKE BOUINOU** (**Gloire Dahilla**) DGE

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

SAH-NGAMI (Richard) DGRH
MBOUNGOU (Marcel) DGRH
ABOKOMA PEA (Ghislain) DGRE
DODZOCK TOUAZOCK (Eric Mayeul) DGRE
EPITI LOWUIS EPITI DGRE
KOUMOU ITOUA (Louis Régis Gaël) DGRE
LOUAMA (Vassili Even Sauveur) DGRE
NGANGA NKOUMOU (Adèle Gerfraude) DGRE
NGAPAKA (Brunel Baudelaire) DGRE
AWAMBI (Barthel Thierry) DGE

C - DIRECTIONS CENTRALES a) - SECURITE

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenant BONZANZOU (Camille) DCSS

II - CONTROLE SPECIAL DGRH

A - DETACHES OU STAGIAIRES
a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant ESSOUBA ELENGA (Clen Nestor Cyrney) CS/DP

b) - GENIE

Sous-lieutenants:

MAKITA MANDOSSI MAHOUNGO CS/DF TIAKOULOU (Gloire Divin) CS/DF

c) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant OSSE MOUSSIMBOU (Divion) CS/D

d) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

MBONGO (Aurélien Jauclaise) CS/DP ONONGO TOLI (Guy Williams) CS/DP BELAMAO LEM (Fredy Amed) CS/DP

III - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT-MAJOR GENERAL A - CABINET a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

NGASSAYE (Marcelin) CAB/CEMG
AYOU-NGAVIELE (Constantin) CAB/CEMG
DZENGUELE PENDA (Stachys Presley) CAB/CEMGA
MANDZONDZO (Jonnick Larence) CAB/CEMGA

B - DIRECTIONS a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

DJIO-DJOUBOUE (Josaphat)
GOMAH SOUKOULATY KIBHAT (Aimar)
BABOKO NGATALI KISSAKA (Brunelle Zita)
DZALE NDENGUE (Rabel Clotaire)

C - BATAILLON a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

ATOULE MOUANDET (Djiorny Prisvarel) BSS/GQG KIBA (Pierre Hermann) BT

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE A - EMIA 1 ZMD a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

OKENET (Francis Vianney) PC ZMD1 KAYEM YABA (Brel Doussane)

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

MIETE (Justin Gaëtan) PC ZMD2 LOKO LOUZOLO (Jean Felix) PC ZMD8 NGANGA BANZOUZI (Boris Durville) PC ZMD9

> 3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE A - COMMANDEMENT

a) - ADMINISTRATION

Sous-lieutenant ONDONGO (Jean Nicaise) COM LOG

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

NGOLO AKONDZO (Exaucée Richina) COM LOG TOUKAS GANKIA (Sidney) COM LOG M'VIBOUDOULOU (Dieusait William) COM LOG

> B - DIRECTIONS CENTRALES a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant GOBAMI (Noël Valence) DCC

C - BATAILLON a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

DEKAMBI (Lionel Hermann) BATAILLON ES **LOUFOUA MAYOUMA (Christ Aymar Boris)** BRAEB **OBAMBI (Chelmy Romel)** UNITE DE TRA

4 - COMMANDEMENT DES ECOLES

A - ECOLE a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **LOUTOUNGADIO KANGA (Wilfrid)** ENSOA

B - CENTRES D'INSTRUCTION a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MATSANGA NGALIBOUNI (Dominique)** CI MAKOLA

5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES

A- GROUPEMENT a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant EVOUONI (Nicaise) GDR

B - DIRECTIONS CENTRALES a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant NTSOUMASSA (Thimothee) DCRM

6 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT-MAJOR a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **NGOUBILI** (**Gylor Devy**) EMAT

b) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

BONGA OMBOLA (Hérold Varel) EMAT EYOKA MIKIA (Reny Lionel) EMAT BOBONGO (Rogis Désir) EMAT

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ONDON ANGHA** (**Séhersonn Nicaise**) EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

MPOUHO (Wenceslas Evrard) 1^{ER} RB PASSY BOUANGA (Mignon Christ) 1^{ER} RG

b) - INFANTERIE AEROPORTEE

Sous-lieutenants:

MPIKOLA BATSEKE (Vital) GPC NKOUD ODZISSIA (Franck Oriol) GPC AVOUKOU ELONGO (Isaac Elga) GPC

C) - ARTILLERIE SOL-AIR

Sous-lieutenant MABIKA BOUNGOU (François) 1° RASA

d) - ARTILLERIE SOL - SOL

Sous-lieutenant **ELENGA OYOMBA (Franchelée)** 1^{ER} RASS

C - BRIGADES a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenants:

MOUKALA (Valery Giscard) 40 BDI BATOLA MOUTOMBO (Helder Clyde de Jean) 40 BDI

b) - INFANTERIE

Sous-lieutenants:

MOUKOUANGA TOMBET (Percy) 10 BDI NGOMA-BOUNGOU (Cédrin Christian) 10 BDI ABONI NDOMBI (Ulrich Arnauld) 10 BDI

D - TROUPES SPECIALES a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant AYELADE (Karim Aldoul) RAH

E - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous-lieutenant **GNAMOLENDE** (**Roméo Prince Amour**) ZMD4

I - INFANTERIE

Sous-lieutenant **NGOUBILI** (**Lezin Fargeon Eyguenun**) ZMD5

F - BATAILLON a) - INFANTERIE MOTORISEE

Sous-lieutenant **SOUKOULA BINDJI (Ruvarel)** 670 BI

7 - ARMEE DE L'AIR

A - ETAT - MAJOR a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **ONGASSA** (Borel Romual) EMAIR

B - BASE AERIENNE a) - PILOTE DE CHASSE

Sous-lieutenant **OBANDA GOUAMA** (**Fiacre Verney**) BA 01/20

b) - MOTEUR-CELLULE

Sous-lieutenant NTSIWOU NZOUZI (Midhrass Siavrege) ${\rm BA}\ 01/20$

c) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **MOUYENGO** (Berly Vivien Surprise) BA 03/20

8 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR a) - NAVIGATION

Ens. de vaiss. 2° Cl **ASSOUROU** (**Hermann Lionel**) EMMAR

b) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl:

BOUKOYI (Tollens Hartman) EMMAR
ITOUA NDOMBI (Greb Guelord) EMMAR
OBEKO ITOUA PIRINGOMO (Hermann) EMMAR
OLAKIBA (Gina Flore) EMMAR

B - 32^E GROUPEMENT NAVAL a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl :

NGANDIBOKO MOKE (Thibaut) 32E GN NGANONGO (Rock Karvin) 32E GN TANDA (Yannick Rodrigue32E GN KONONGO YENGO (Eudes Marcel) 32E GN

> C - 31E GROUPEMENT NAVAL a) - MECANIQUE

Ens. de vaiss. 2° Cl **POSSANGOULOU- ELONGO** (**Blandel**) 31E GN

b) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl :

BADILA (Snel Christ Juvenal) 31E GN
DIBALA MAHOUNGOU (Chancel Dalvanick) 31E GN
DUSSAUD (Rudel Isaac John) 31E GN
DZOUNOU (Francis Cornelly) 31E GN
EBATA (Geany Geofroy) 31E GN
MIATA-BOUNA (Enoch Prince Emmanuel) 31E GN
MPINOBA NKOUNKE (Ercelia) 31E GN
N'DIHOULOU (Jeansty Varel) 31E GN
OCKIERE LEVA (Dominique) 31E GN
ONIANGUE MAHINA (Tanguy Paulin) 31E GN

D - 33^E GROUPEMENT NAVAL a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl NGUINDO YAYOS (Francis Eudes) $33^{\scriptscriptstyle E}$ GN

E - BATAILLON a) - INFANTERIE

Ens. de vaiss. 2° Cl **APPOTH ONIANGUE (Chadly Marl)** 360 BFM

IV - GENDARMERIE NATIONALE A - GROUPEMENT MOBILE a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant:

MONGOT (Tetevy Bordas) 1ER GGM MVOUMA (Desmond Albert) 1ER GGM AUSSELE ABENGHAS Obed Malachiel ER GGM

> B - COMMANDEMENT a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenants:

GOTENI EBA (Christian) COM GEND
MOUNDELE NSONDE (Tatiana Reine) COM GEND
ONGUIELE (Yvon Sider)
PO-OPERA LEMBOPHAUT

C - ECOLE a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **MANKOU-NGOLO** (**Hortilet Dimène**) ECOLE GEND.

D - REGIONS DE GENDARMERIE a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **ILLOYE AYOUA** (**Thedy Hervial**) R. GEND BZV

b) - SANTE

Sous-lieutenant **MOUNDZIMA** (**Bonaventure**) R. GEND KL

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION (RÉGULARISATION)

Décret n° 2019-386 du 28 décembre 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019)

AVANCEMENT ECOLE
POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT OU
ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2° CLASSE
ARMEE DE TERRE

Aspirant **NGAKOSSO NGAMA** (**Yoël Ursan Lémoua**) CS/DGRH

MARINE NATIONALE

Aspirants:

BITSI (Ben Boris) CS/DGRH.

ESSAMI (Henri-Pierre Dorian) CS/DGRH.

TCHICAYA (Kefhane Ndiloth) C5/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 25658 du 28 décembre 2019. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018)

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

ARMEE DE TERRE INFANTERIE

Sergents:

BOULA (Rufin Aaron Joël) CS/DGRH EBOUNDIT (Junior Marc) =/= ITOUA (Maucia Jean Saint Pierre) =/= OKANDZE OKO (Jeancy Franck) =/=

JOURNALISME MILITAIRE

Sergents:

OBVALA (Rostan Divin) CS/DGRH **OMIERE OMOH** (Destin Merveille) =/=

ARTILLERIE

Sergents:

ATONDI (Marcel Chris Cédric) CS/DGRH
MALAN DA (Elohim Decius Oumar) =/=
MOBOULA EPAKO (Alain Chaney) =/=
MPANZOU (Glody Emmanuela) =/=
N'GOUBA (Franck Coryel) =/=
NGOLO (Pascal Alexis) =/=
OLONGHOT BAHENGUE (Abel Mystère) =/=
TCHIKAYA (Heureux Benny Jenez) =/=
TCHILOEMBA TABICHI MBIFANI (Jourdain) =/=

RECONNAISSANCE

Sergents:

MPARA (Kévin Bruno) CS/DGRH

MAKALA(Chrisma Maurice) =/=

OKOUMOU (Aimable Raoul) =/=

AYOUKA(Marc Olivier Robert) =/=

ESSABIO EZOUBA (Dieu-Vincent Sanctifi) =/=

TOPOGRAPHIE

Sergents:

OSSIMBIA NGOYE (Francky Berluscony) CS/DGRH DJOBEZA (Jean Serge) =/= EBOUNIABEKA MBOMY (Ster Backer) =/=

TELECOMMUNICATION

Sergents:

OBAMBI (Darcy Androucha) CS/DGRH **SAMBA IMMATH (Darel)** =/=

AEROPORTE

Sergent OSSETE (Guillard Léon) CS/DGRH

MATERIEL

Sergents:

IBATA-YOMBI (Paul Rovaël) CS/DGRH
NGOBO MOUELENGA (Vancy Lioyde) =/=
OKEMBA-OKAMBA (André Van Flamich) =/=
OPITA-ATA (Rhodes Fred Kanissa) =/=
TONDO LIKIBI (Norceli Rudel) =/=
ETEMALEKE NGODZE (Richy Faustin) =/=
MOROBIA (Julien) =/=
NDONGO (Mario Dominique Destin) =/=
NGANTSELE-MIET (Cédric Stichele) =/=
NGOUAKA MOUK (Avtar-Dada) =/=
OMONI (Bimest) =/=

GENIE

Sergents:

ASSANGA ENGAMA(Faustin Patience) CS/DGRH
SO-OKANDZE (Roslin Chervy) =/=
MORANGA GATSONO (Eureka Yann) =/=
IVOSSOT(Sosthène Don-De-Dieu) =/=
EPELET OLEMBO (Sylvestre Rode) =/=
MOUANDA-MOUANDA (Gildedieu) =/=
MOMBOULI MAKITA (Ingrid) =/=
AMBETO ONDZE (Habib) =/=
NIENGUESSA MAZONGA (Bryan Rusty) =/=
ZOLOBATANTOU NKONDA (Franfecia) =/=

LOGISTIQUE

Sergents:

GOMA MADZOU (Jesudonne Jheyls Gidieu) CS/

NDOUNGUISSI (Prince Boris Aristide) =/=
MONDONGA MITSONO (Edynel) =/=
BANTADI (Vy Christ Ruben) =/=
MAGNOUNGOU (Christian Lôic) =/=
IKAMA (Donhy Lionel) =/=
MOUKOUAMA (Filscher Dieu-Merci) =/=

ARMEMENT

Sergents:

MOTEBE LOSSELE (Antalph Donald) CS/DGRH NGAKOSS (Domi Broy) =/=

MUNITIONS

Sergents:

MVOUMBI OLANDO (Kévin Arnauld) CS/DGRH ONGUIRI (Alex Destin) CS/DGRH OYOUBA MABONGA (Bervino Rostand Joseph) CS/ DGRH

TELECOMMUNICATIONS

Sergents:

BINGA(Exaucé Ephraïm) CS/DGRH
MAVIOKA MOUSSAVOU (Chance Bermann) CS/DGRH
MBOSSA MOROSSA (Lemish) CS/DGRH
ENGOYA BOKASSA (Bob Walker) CS/DGRH
ILOKI-ITOBA (Cédric Michaël) CS/DGRH

GENIE

Sergents:

KAMBA (Eddy John Marland) CS/DGRH
KOLO DZOMBA (Bertin Donald) CS/DGRH
NGANGOUE (Charles Roy Styven) CS/DGRH
KIASSI MAKENGO (Glody Espoir) CS/DGRH
KIBANGOU LEOMBAT (Derlich Franck Cardio) CS/DGRH
MAKAYA (Philia Sthelvy) CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR MOTEUR-CELLULE

Sergents:

YANGA (Christ Bienvenu) CS/DGRH
MPIKA MOUSSOUNDA (Cyrvely) CS/DGRH.

EQUIPEMENT

Sergents:

GOUETH NGOBAR CHOULA (Joseph Armand) CS/DGRH

NGANDZIEN (Scill Taylor) CS/DGRH MOBANGANI-OSSA (Gilles Auxence) CS/DGRH.

MARINE NATIONALE MECANIQUE DES NAVIRES

Seconds-maîtres:

MBONGO ILOKI (Guy Germain) CS/DGRH AHOUE ANGOUNDA (Jeancia Dylan) CS/DGRH MAKOSSO MAMBOU (Tedy Fress Juvet) CS/DGRH

ELECTRICITE DES NAVIRES

Seconds-maîtres:

MOKANDZOU NDINGA (Djany Berath II) CS/DGRH MORANGA (Roy Durel) CS/DGRH EVOUYA OBENGA (Daati Nobel) CS/DGRH

TRANSMISSIONS DES NAVIRES

Second-maître **DZO COLONEL** (**Gas Beni**) CS/DGRH

NAVIGATION MARITIME

Seconds-maîtres:

ONDZIE MICHO (Jordy-Ronnel) CS/DGRH TCHICAYA-LEBATCHIK (Faittout Jhowena) CS/DGRH NGOUABI (Livhys De Saint Grâce) CS/DGRH

ARTILLERIE DES NAVIRES

Seconds-maîtres:

EBADEP AHOUNG (Mynie Davy) CS/DGRH **NGOBEYA (Thony Darel)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 25659 du 28 décembre 2019. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-offi-

ciers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^{e} trimestre 2019)

POUR LE GRADE D'ASPIRANT AVANCEMENT ECOLE ARMEE DE TERRE INFANTERIE

Sergent MOSSA (Norly) CS/DGRH

GENIE INFORMATIQUE

Sergent INDAÏ APEKO (Lucel Samsanov)

ADMINISTRATION MILITAIRE

Sergent YOKA ELENGA Henriacre Richter CS DGRH.

SANTE

Sergent **LEBI BIZIKI** (**Mady Jessica**) CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR AERONAUTIQUE

Sergents:

MABEKE MIYANG (Chris Jocelt) CS/DGRH KIEGELA (Prince Pharès) CS/DGRH BOUKA (Rogermain) CS/DGRH.

PILOTAGE

Sergent NGOSSANGA (Serge Guerlain) CS/DGRH

MARINE NATIONALE NAVIGATION

Seconds-maîtres:

ESSOPONDO OLOUMBOU (Loïc Julsyde) CS/DGRH LOCKY LESSASSY (Réné de Saint Eliezere) CS/ DGRH

Second-maître **MOLEKI** (**Rhonel Chrismane**) CS/DGRH.

Sergent **MBOUNGOU BANZOUZI** (**Beni Ravaneli**) CS/DGRH.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 25660 28 décembre 2019. Sont inscrits au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019)

POUR LE GRADE D'ASPIRANT AVANCEMENT ECOLE ARMEE DE TERRE INFANTERIE

Sergents:

MOUROU MOYOKA (Lionel Kevin) CS/DGRH1 IBOMBAT (Hervé Richy) CS/DGRH

SANTE

Sergents:

ITOUA MONTERO (Chris Guylin) CS/DGRH.
NGUEKYEGUY OBA DIMI CS/DGRH

ARMEE DE L'AIR

PILOTAGE

Sergents:

BANI (Vince Salem) CS/DGRH MONGO NGAPEY (Goldry Orville Vigel) CS/DGRH

> MARINE NATIONALE ELECTRICITE DES NAVIRES

Seconds-maîtres:

YOLI (Emmanuel Montrésor) CS/DGRH ONDELE SOSSA (Raoul Belmis) CS/DGRH.

MECANIQUE DES NAVIRES

Seconds-maîtres:

MOLANDZOBO BOCILY (Merveil) CS/DGRH KEOUA (Treph Rodelvy Ducheen) CS/DGRH.

NAVIGATION

Seconds-maîtres:

ONKOUN (Dorian Fredsy) CS/DGRH KOMBO MPIKA (Dalvy Prisque) CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté. Arrêté n° 25661 du 28 décembre 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des sousofficiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2019 (3 $^{\rm e}$ trimestre 2019)

> POUR LE GRADE D'ASPIRANT AVANCEMENT ECOLE ARMEE DE TERRE LOGISTIQUE

Sergents:

NGOUMA MABIKA (Bob Gryance Espoir) CS/DGRH
JOHSON (Jefferson Aristide) CS/DGRH
ELENGA MOUANDZIBI (Bel Espoir Prince) CS/DGRH
OKOMBO-DJOUEL (Berno Idéal) CS/DGRH
BOUATAKE NIESSAOU (Simon Hope) CS/DGRH
OKADINA MOULNY (Sils Verdy Isaac) CS/DGRH
NTAM BA (Stanislas Wilfried) CS/DGRH
BOWAO YENGA (Résistant) CS/DGRH
LIBA-MOUANDAH (Joseph Ted) CS/DGRH
DEMALANDA (Béranger Delatt Elvis) CS/DGRH

BLINDE

Sergents:

BOUYA ETSALA (Gus Chadrack) CS/DGRH BADILA NGONO (Céga Jorbaint) CS/DGRH BANIS NGUEBO (Dieu le Veut) CS/DGRH MAHOULOU (Arian Rostely) CS/DGRH

MUNITIONS

Sergents:

BOUSSI MOUSSOUAMOU (Holdy Burell Hendrik) CS/DGRH

ELIKINIA MAYOLA (Edris Fresnel) CS/DGRH

ARTILLERIE

Sergent NGUIAMBO OKOMBI (Hermy) CS/DGRH

CARTOGRAPHIE

Sergents:

EMBAMA MOCKEMO (Grace Armel) CS/DGRH KOUTATOUKA (Jurdelein Bronnh) CS/DGRH MPELE ONGOUARA (Isnove) CS/DGRH NGANGA (Espoir Nathanaël) CS/DGRH TOUMBA (Ornel Junoir) CS/DGRH NAKOU (Elvin Numa) CS/DGRH MAMBAHO (Steph Galy Albert Prince) CS/DGRH

MUSIQUE

Sergents:

ESSONTSIE (Donald)
ESSONTSIE (Cyr Dimard)
LESSITA (Mariono Moïse)
MALANDA MANDZIELA (Jean Fulgence)

RENSEIGNEMENTS

Sergents:

BOSSO OKANDZE (Seth De Corice) DIRA D'OSSOMBO (Jérémie Jeff) IBOVI (Darland Jorris Caleb)
KIBINDA-PEMBE (Kalitrone Gloire Divin)
OBA-APOUNOU OKALA (Gabriel Garaine)
OBAMI (Pharet Claime Gabrio)
NGANGA(Emmanuel Rivel Loyd)
KOUD-ODZISSIA (Séraphin Segond)
OKOYI (Jurvinel Nesta)
OLANDZOBO IBARA (Guénolé Laurviny) CS/DGRH

MARINE NATIONALE NAVIGATION

Seconds-maîtres:

EBALE-KOBOS (Mavie)
MOUAZA-KOMBO (Dornhel Jerrys Raxel)
IKOUEBE (Norga Norbert)
OBA MFOUTOU (Ophni Duvalie)

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

NOMINATION

Décret n° 2019-392 du 28 décembre 2019. sont nommés :

Directeur administratif et juridique :

M. **TAMBAUD** (**Georges Charles Christ**), administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 7^e échelon ;

Directeur de la planification :

M. **SOLO** (**Jean Bedel**), administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 2^e échelon ;

Directeur financier et comptable :

M. OYELA (Jean Roger), administrateur des SAF.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 132 du 17 avril 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LA MAIN OUVERTE**», en

sigle « *L.M.O* ». Association à caractère éducatif humanitaire. Objet : mener les actions sociales et humanitaires visant à lutter contre l'exclusion, la solitude et la pauvreté au Congo et dans le monde ; soutenir et pratiquer l'entraide ; exercer la solidarité auprès des personnes exclues ou vivant dans une situation de précarité. *Siège social* : 9, avenue de la Bouenza, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2019.

Récépissé n° 355 du 2 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « MAISON DE LA JEUNESSE CONGLAISE», en sigle « M.J.C.». Association à caractère socio culturel. Objet : sensibiliser les jeunes à lutter contre la violence et la discrimination ; promouvoir, organiser et encadrer les jeunes par des activités et jeux ludiques ; susciter l'esprit d'échanges ; valoriser les cultures afin de mettre en avant les qualités de chacune. Siège social : 49, rue Djambala, arrondissement 4 Moungali , Brazzaville. Date de la déclaration : 16 octobre 2019.

Récépissé n° 363 du 6 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « ASSOCIATION POUR L'EDUCATION SEXUELLE DE LA JEUNE FILLE ET L'AIDE A LA FILLE MERE », en sigle « A.E.S.J.F-A.F.M ». Association à caractère socio éducatif. Objet : éduquer sexuellement les juenes filles pour éviter les grossesses non désirées ; encadrer les jeunes filles- mères par la prise en charge de leurs enfants ; recenser les juenes filles en âge pubertaire, mais non actives dans la vie sexuelle ; recenser et sensibiliser les jeunes filles sexuellement actives sur les risques liés à la vie sexuelle ; organiser des séminaires pour l'encadrement de la jeune fille. Siège social: 45, rue Makola, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville, Date de la déclaration : 6 novembre 2019.

Récépissé n° 389 du 12 novembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PERSONNES SOURDES DU CONGO», en sigle « F.N.A.Pe.S.CO». Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir les intérêts et les droits des personnes sourdes et malentendantes ; sensibiliser la population sur l'existence du handicap de surdité au congo ; assurer la formation en langue des signes. Siège social : 51, rue Emonaya Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 24 mai 2019.

Année 2016

Récépissé n° 061 du 27 décembre 2019. Déclaration au ministère de l'interieur et décentralisation de l'association dénommée : « CENTRE MISSIONNAIRE L'ARCHE DE L'ETERNEL », en sigle « C.M.A.E». Association à caractère religieux. Objet: proclamer l'évangile de la croix dans toute sa puissance cryptuaire sur toute l'entendue du territoire congolais. Siège social : 17, rue Abala, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 octobre 2019.

Modification

Département de Brazzaville

Année 1998

Récépissé n° 048 du 14 mai 2018. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisaton reconnaît avoir reçu du président de l'association « EGLISE DU CHRIST AU CONGO, LA DERNIERE TROMPETTE » reconnue par récépissé n° 48/98 du 9 juillet 1998 une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de cette association à caractère cultuel.

Nouvelle dénomination « **EGLISE DU CHRSIT AU CONGO MONT CARMEL** » Nouvel objet : annoncer l'évangile de Jésus Christ à toute la création ; amener les âmes à la répentance par l'enseignement de la doctrine de Jésus-Christ ; promouvoir la croissance tant spirituelle que matérielle de ses membres. Nouveau siège : 18, rue les Bons Amis, quartier Ngamakosso, Talangaï, Brazzaville. Date de la

déclaration : 20 mars 2018.